



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 93 - JUIN 2013**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013154-0007 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment C au 1er étage, porte face gauche de l'ensemble immobilier sis 7 rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. ....	1
Arrêté N °2013154-0008 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment C au rez- de- chaussée, 1ère porte droite de l'ensemble immobilier sis 7 rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. ....	12
Arrêté N °2013154-0009 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment C au 1er étage, porte face droite de l'ensemble immobilier sis 7 rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. ....	23
Arrêté N °2013156-0006 - Arrêté n °2013/ DT75/141 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux "SELAS LCD" .....	34
Arrêté N °2013156-0007 - Arrêté n °2013/ DT75/142 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites SELAS "LCD" .....	39
Arrêté N °2013156-0009 - Arrêté N °2013/ DT75/139 portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL "LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE" .....	44
Arrêté N °2013156-0010 - Arrêté n ° 2013/ DT75/140 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE" .....	47
Arrêté N °2013156-0013 - Arrêté 2013- DT75-2013-138 portant modification de l'arrêté 2012- DT752012/67 fixant la nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris du Groupe Hospitalier Pitié Salpêtrière- Charles Foix .....	50
Arrêté N °2013157-0001 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité des parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 7 rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. ....	53
Arrêté N °2013157-0003 - ARRETE mettant en demeure la SCI LETARD VIEVILLE représentée par Monsieur VIEVILLE Hervé de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7ème étage, 1ère porte droite dans le couloir de l'immeuble sis 90 rue de Maubeuge à Paris 10ème. ....	69
Arrêté N °2013157-0004 - ARRETE mettant en demeure la SCI CARRONS et Monsieur FOUCHET Loïck de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7ème étage droite au fond du couloir dernière porte à droite de l'immeuble sis 18 boulevard Emile Augier à Paris 16ème. ....	79

## 75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2013155-0006 - Arrêté de jury modificatif du concours interne sur épreuves pour l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris. ....	89
--	----

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

Autre - Récépissé de déclaration SAP 498565977 - ALTERNET 21 .....	92
Autre - Récépissé de déclaration SAP 519399653 - JIB & JOL SARL .....	94
Autre - Récépissé de déclaration SAP 521306605 - L'ATELIER DES ENFANTS .....	96

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

**Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)**

Arrêté N °2013156-0002 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement concernant les parcelles 21 rue Etex et 56A avenue de Saint- Ouen à Paris 18ème arrondissement .....	98
Arrêté N °2013137-0006 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête parcellaire concernant le projet d'acquisition du lot 15 dépendant de l'immeuble 12 rue Emile Level à Paris 17ème arrondissement .....	102
Arrêté N °2013149-0008 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement des immeubles situés à Paris 20ème arrondissement 99 rue Buzenval/21 impasse des Souhais, 101 rue de Buzenval, 38 rue de Terre Neuve/103 rue de Buzenval .....	106
Arrêté N °2013149-0009 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement de l'ensemble immobilier 40, 42, 42bis et 44 rue Marx Dormoy situé à Paris 18ème arrondissement .....	111
Arrêté N °2013156-0008 - arrêté préfectoral autorisant les travaux de réaménagement des espaces publics de la rue Saint- Lazare dans le 8ème arrondissement de Paris .....	116
Arrêté N °2013158-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN MARRONNIER SITUE 2 RUE DU PONT DE LODI DANS LE 6EME ARRONDISSEMENT .....	119

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté N °2013156-0001 - Arrêté n °DTPP 2013-612 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement pour l'établissement situé 115 avenue Parmentier à Paris11. ....	121
Arrêté N °2013156-0003 - Arrêté préfectoral n ° DTPP-2013-611 du 05 juin 2013 complétant la réglementation applicable à l'installation de nettoyage à sec sis 82 rue d'Avron à Paris 20ème .....	129
Arrêté N °2013156-0004 - Arrêté préfectoral n ° DTPP 2013-609 du 5 juin 2013 complétant la réglementation applicable à l'installation de nettoyage à sec sis 13 rue Lebon à Paris 17ème .....	138
Arrêté N °2013156-0005 - Arrêté préfectoral n ° DTPP 2013-610 du 5 juin 2013 complétant la réglementation applicable à l'installation de nettoyage à sec sis 35 rue Cardinet à Paris 17ème .....	147
Arrêté N °2013157-0002 - Arrêté n °2013-07002 portant désignation des assistants et conseillers de prévention (ACP) du statut des administrations parisiennes. ....	154

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté N °2013150-0002 - Arrêté n °2013-042 autorisant le réaménagement du bâtiment du Rocher et le changement de sa verrière, immeuble situé avenue du Mahatma Gandhi dans le Jardin d'acclimatation, au sein du site classé du Bois de Boulogne- Paris 16ème arrondissement

..... 159

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

**Direction de la modernisation et de l'administration**

Arrêté N °2013158-0001 - Arrêté préfectoral refusant à la SAS DECKERS FRANCE II à l'enseigne « UGG AUSTRALIA» une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

..... 161





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013154-0007**

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris  
le 03 Juin 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment C au 1er étage, porte face gauche de l'ensemble immobilier sis 7 rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

\\Dd75s02\dd75s\Commun\VSS\CSS\_MILIEUX\INSALUB  
 RITE\Procédures CSP 2013\L.1331-26(v5) 25 mars 2013\AP  
 et Visas\AP 12100137\lot64.doc

dossier n° :12100137

### ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment C** au **1<sup>er</sup> étage, porte face gauche**  
 de l'ensemble immobilier sis **7 rue Labat à Paris 18<sup>ème</sup>**  
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 (annexe 2) ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établi suite à la visite du 19 novembre 2012, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

**Vu** le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris fait le 1<sup>er</sup> février 2013 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

**Vu** l'avis émis le 25 mars 2013, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Insuffisance de protection contre les intempéries due au mauvais état des menuiseries extérieures du logement.**
2. **Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique, notamment non raccordée sur la colonne de terre en parties communes.**
3. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due à :**
  - l'absence de cabinet d'aisances privatif,
  - l'absence d'une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,
  - la vétusté de la cabine de douche,
  - la vétusté, ainsi qu'à la dégradation des revêtements de sols de la chambre.

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le logement situé **bâtiment C au 1<sup>er</sup> étage, porte face gauche de l'ensemble immobilier sis 7 rue Labat à Paris 18<sup>ème</sup>** (références cadastrales 018BU0109, lot n°64), propriété de Monsieur Adrien COURRIEUX, domicilié au 7, rue Labat à Paris 18<sup>ème</sup>, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries, assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures du logement, et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.**

2. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**

- assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants,
- prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

3. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires notamment :**

- remettre en état les revêtements de parois et de sol afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage,
- équiper le logement d'une installation sanitaire privative comprenant un cabinet d'aisances, séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et une baignoire ou une douche, aménagée de manière à garantir l'intimité personnelle, alimentée en eau chaude et froide et munie d'une évacuation des eaux usées,
- assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer.

4. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 1 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

**Article 6.** - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

**Article 7.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 9.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **03 JUIN 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint  
**Denis LÉONE**

**ANNEXE 1****Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

**Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

## Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

05 MAR. 2013  
513 - 384 LH

Paris, le mercredi 27 février 2013

Direction régionale  
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris

Affaire suivie par : Jean-Marc Blanchecotte  
Service : Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris  
Tél : 01 56 06 51.20  
Courriel : jean-marc.blanchecotte@culture.gouv.fr

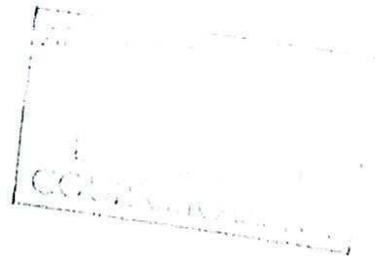
Objet : Insalubrité 63 rue Myrha 18<sup>ème</sup> arrondissement.  
V/Lettre du 18 février 2013. CSSM/MT/2013  
Rapport L.1331-26 : 12120125  
Réf :  
P.J. :

Le Chef du S.T.A.P. Paris

à - 1 MARS 2013

M. Laurent Hénot  
AGENCE REGIONALE SANTE D'IDF  
Délégation territoriale de Paris  
Millénaire 1  
35 rue de la Gare  
75935 PARIS CEDEX 19

**PROTECTION** : Hors protection MH, hors site inscrit.



Cette demande n'appelle pas de remarques particulières : avis favorable.

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

Jean-Marc Blanchecotte

Copies : Préfecture de Paris M. Hacquin  
AbF 18<sup>ème</sup>



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013154-0008**

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris  
le 03 Juin 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment C au rez-de-chaussée, 1ère porte droite de l'ensemble immobilier sis 7 rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

\\Dd75s02\dd755\Commun\VSS\CSS\_MILIEUX\INSALUB  
RITE\Procédures CSP 2013\L.1331-26\5) 25 mars 2013\AP  
et Visas\AP 12100127\lot58.doc

dossier n° :12100127

### ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment C** au **rez-de-chaussée**, **1<sup>ère</sup> porte droite** de l'ensemble immobilier sis **7 rue Labat à Paris 18<sup>ème</sup>** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 (annexe 2) ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établi suite à la visite du 19 novembre 2012, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris fait le 1<sup>er</sup> février 2013 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 25 mars 2013, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**
2. **Insécurité des personnes due à l'absence de raccordement de l'installation électrique à la colonne de terre.**
3. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due à l'absence d'isolation thermique de la porte palière.**
4. **Risques de contamination des personnes dus à l'absence d'isolation de la salle d'eau-cabinet d'aisances et à l'ouverture directe du cabinet d'aisance sur le coin cuisine.**

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le logement situé **bâtiment C** au **rez-de-chaussée**, **1<sup>ère</sup> porte droite de l'ensemble immobilier sis 7 rue Labat à Paris 18<sup>ème</sup>** (références cadastrales 018BU0109, lot n°58), propriété de Monsieur Thierry ZOBEL, domicilié au 141, rue de Paris, 93100 MONTREUIL, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
  - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,**
  - **assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.**

2. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
  - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants, notamment en raccordant le réseau à la colonne de mise à la terre en parties communes,
  - prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.
3. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires, notamment exécuter tous travaux nécessaires pour garantir l'étanchéité et le bon fonctionnement de la porte palière.**
4. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes, supprimer la communication directe entre la salle d'eau-WC et le coin cuisine.**
5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 1 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

**Article 6.** - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

**Article 7.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 9.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **03 JUIN 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

**Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

## Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

05 MAR. 2013  
513 - 384 CH

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Paris, le mercredi 27 février 2013

Direction régionale  
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris

Affaire suivie par : Jean-Marc Blanchecotte  
Service : Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris  
Tél : 01 56 06 51.20  
Courriel : jean-marc.blanchecotte@culture.gouv.fr

Objet : Insalubrité 63 rue Myrha 18<sup>ème</sup> arrondissement.  
V/Lettre du 18 février 2013. CSSM/MT/2013  
Rapport L.1331-26 : 12120125  
Réf :  
P.J. :

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

à - 1 MARS 2013

M. Laurent Hénot  
AGENCE REGIONALE SANTE D'IDF  
Délégation territoriale de Paris  
Millénaire 1  
35 rue de la Gare  
75935 PARIS CEDEX 19

**PROTECTION** : Hors protection MH, hors site inscrit.



Cette demande n'appelle pas de remarques particulières : avis favorable.

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

Jean-Marc Blanchecotte

Copies : Préfecture de Paris M. Hacquin  
Abf 18<sup>ème</sup>



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013154-0009**

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris  
le 03 Juin 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment C au 1er étage, porte face droite de l'ensemble immobilier sis 7 rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

MDd75s02dd75SCommunVSSSCSS\_MILIEUXMINSALUB  
 RITEAProcédures CSP 2013L1331-26(5) 25 mars 2013VAP  
 et VisasVAP 12100138lot65.doc

dossier n° :12100138

### ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment C** au **1<sup>er</sup> étage, porte face droite**  
 de l'ensemble immobilier sis **7 rue Labat à Paris 18<sup>ème</sup>**  
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

**Vu** l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 (annexe 2) ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établi suite à la visite du 19 novembre 2012, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

**Vu** le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris fait le 1<sup>er</sup> février 2013 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

**Vu** l'avis émis le 25 mars 2013, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'absence de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**
2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement due à l'état précaire des installations sanitaires non étanches, de leurs canalisations et de leurs pourtours.**
3. **Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique, non raccordée à la colonne de terre.**

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le logement situé **bâtiment C au 1<sup>er</sup> étage, porte face droite de l'ensemble immobilier sis 7 rue Labat à Paris 18<sup>ème</sup>** (références cadastrales 018BU0109, lot n°65), propriété de Madame Muriel Anne ROUSSEAU, domicilié au 7, rue Labat à Paris 18<sup>ème</sup>, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
  - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,**
  - **assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.**
2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, lavabo, évier), et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs).**

### 3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

- assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants,
- prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

### 4. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 1 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

**Article 6.** - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

**Article 7.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

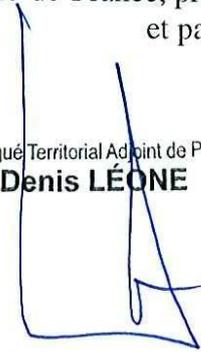
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 9.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **03 JUIN 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



**ANNEXE 1****Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

**Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



05 MAR. 2013  
513 - 384 C.H.

Paris, le mercredi 27 février 2013

Direction régionale  
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

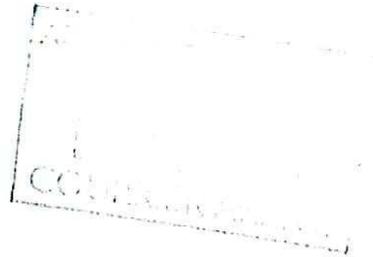
à - 1 MARS 2013

Affaire suivie par : Jean-Marc Blanchecotte  
Service : Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris  
Tél : 01 56 06 51.20  
Courriel : jean-marc.blanchecotte@culture.gouv.fr

Objet : Insalubrité 63 rue Myrha 18<sup>ème</sup> arrondissement.  
V/Lettre du 18 février 2013. CSSM/MT/2013  
Rapport L.1331-26 : 12120125  
Réf :  
P.J. :

M. Laurent Hénot  
AGENCE REGIONALE SANTE D'IDF  
Délégation territoriale de Paris  
Millénaire 1  
35 rue de la Gare  
75935 PARIS CEDEX 19

**PROTECTION** : Hors protection MH, hors site inscrit.



Cette demande n'appelle pas de remarques particulières : avis favorable.

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

Jean-Marc Blanchecotte

Copies : Préfecture de Paris M. Hacquin  
Abf 18<sup>ème</sup>



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013156-0006**

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris  
le 05 Juin 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté n °2013/DT75/141 portant  
modification de l'agrément de la société  
d'exercice libéral de biologistes médicaux  
"SELAS LCD"



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE REGION ILE- DE- FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France  
Délégation territoriale  
de Paris

**ARRETE N°2013/DT75/141**  
portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral  
de biologistes médicaux  
**SELAS « LCD »**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France**  
**Préfet de Paris,**  
**Commandeur de la légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2010 relatif à l'agrément sous le n°81-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « ANA11 » sise 161, bd Voltaire à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-092-0012 en date du 2 avril 2013, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et à divers collaborateurs de l'agence ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/142 en date du 5 juin 2013 du directeur général de l'ARS d'Ile-de-France portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LCD » sis 72, bd Barbès, à Paris dans le 18<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2013, relatif aux modifications apportées dans le fonctionnement de la société « ANA 11 » ;

Vu les documents transmis par maître Patrice FROVO, avocat chargé du dossier, en date du 26 avril 2013, relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « ANA11 », sise 161, bd Voltaire à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que la SELAS de biologistes médicaux « ANA11 » sise 161, bd Voltaire, à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement, est agréée sous le n° 81-75 dans le département de Paris ;

Considérant l'intégration de monsieur Dominique MOITTIE, pharmacien biologiste en qualité de nouvel associé et directeur général de la SELAS « LCD », en raison de la cession d'une action par monsieur William AYACHE, médecin biologiste, associé, à son profit ;

Considérant l'intégration de Madame Françoise FOURNIVAL-FONTAN, pharmacien biologiste, en qualité de nouvelle associée et directrice générale de la SELAS « LCD », en raison de la cession d'une action par monsieur William AYACHE, médecin biologiste, associé, à son profit ;

Considérant la démission de monsieur Thierry ZEITOUN, médecin biologiste, en qualité d'associé et de directeur général de la SELAS « LCD » ;

Considérant la démission de monsieur Nicolas FREYNET, pharmacien biologiste, en qualité d'associé et directeur général de la SELAS « LCD » ;

Considérant la cession des actions précédemment détenues par monsieur Thierry ZEITOUN et monsieur Nicolas FREYNET, biologistes associés, au profit de monsieur Charles MIMOUN, associé de la SELAS « LCD », médecin biologiste ;

Considérant que les associés sollicitent l'autorisation de modification de la dénomination sociale de la SELAS « ANA11 » sise au 72, bd Barbès à Paris dans le 18<sup>e</sup> arrondissement, **en la SELAS « LCD »**, sise 72, bd Barbès à Paris dans le 18<sup>e</sup> arrondissement ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/059 en date du 12 avril 2012, relatif à l'agrément sous le n° 81-75 de la SELAS « ANA11 », sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral par actions simplifiée de biologistes médicaux SELAS « LCD », sise 72, bd Barbès, Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement, agréée sous le n° 81-75 et enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 005 208 6, et présidée par Monsieur Charles MIMOUNI, médecin biologiste, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 72, bd Barbès, Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement, inscrit sous le n°75-407, et implanté sur **les seize sites suivants** :

- Le site siège social, site principal sis 72, bd Barbès, Paris 18<sup>e</sup> arrondissement,
- Le site sis 252, rue de Charenton, Paris 12<sup>e</sup> arrondissement,
- Le site sis 52-54 rue de Turbigo, Paris 3<sup>e</sup> arrondissement,
- Le site sis 59 rue Marx Dormoy, Paris 18<sup>e</sup> arrondissement,
- Le site sis 14, résidence Belleville, Paris 19<sup>e</sup> arrondissement,;
- Le site sis 70, bd Anatole France, 93200 Saint-Denis,
- Le site sis 161, bd Voltaire à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement,
- Le site sis 7, rue Ernest Laval 92170, Vanves,
- Le site sis 7, rue Salvador ALLENDE, 92220 BAGNEUX,
- Le site sis 32, avenue Jean MONET, 92160 Antony,

- Le site sis 9, avenue du Plessis, 92290 Chatenay-Malabry,
- Le site sis 53, rue Boucicaut, 92260 Fontenay-aux-Roses,
- Le site sis 35, avenue Cresson 92130, Issy-les-Moulineaux,
- Le site sis 92 bis, rue du Pont du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt,
- Le site sis 6, rue Maublanc à Paris dans le 15<sup>e</sup>arrondissement,
- Le site sis 222, avenue du Maine, à Paris dans le 14<sup>e</sup> arrondissement ».

La répartition du capital social au sein de la SELAS « LCD » est la suivante :

<b>ASSOCIES EN EXERCICE</b>	<b>ACTIONS</b>	<b>DROITS DE VOTE</b>
M Charles MIMOUNI	15 544 626	15 544 626
William AYACHE	15 544 589	15 544 589
Gérard DESTREE	37	37
Maurice FIEVEZ	37	37
Michael DULLIN	37	37
Nathalie LEFEVRE	37	37
Jean-François AUCLAIR	37	37
Anne QUINTART	37	37
Isabelle LEMOINE	37	37
Lin CHI DANG	38	38
Jean SROUSSI	38	38
May MEGARBANE	38	38
Monique ATTAL	38	38
Maud VICTOR	38	38
Chahrazed ZAOUCHE	38	38
Clarisse HUY	38	38
Nihad MEKNACHE	38	38
Aurélie URANO	74	74
Corinne LEROY	37	37
Françoise FOURNIVAL FONTAN	1	1
Dominique MOITTIE	1	1

ASSOCIES EXTERIEURS	ACTIONS	DROITS DE VOTE
SELAS ANA17	259	259
SAS VEBIO	273 172	273 172
AUDACIA	2 424 066	2 424 066
TOTAL	33 787 386	33 787 386

**Article 2 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, Paris 4<sup>ème</sup> arrondissement. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

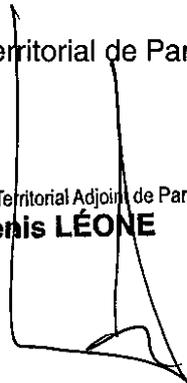
**Article 3 :** Le préfet, de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le **05 JUIN 2013**

*pl* Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

*Y* Le délégué Territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013156-0007**

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris  
le 05 Juin 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté n °2013/ DT75/142 portant  
modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale multi- sites SELAS "LCD"

Délégation territoriale de Paris  
Service des professions de santé

**Arrêté n°2013/DT75/142 portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « LCD »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-001 en date en date du 18 février 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à M. Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à différents collaborateurs de sa délégation;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/141 en date du 5 juin 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « SELAS « LCD » ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/060 en date du 12 avril 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 72 bd Barbès à Paris dans le 18<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu la demande en date du 26 avril 2013, transmise par maître Isabelle FROVO, avocat chargé du dossier relatif à :

- ✓ l'intégration de biologistes coresponsables,
- ✓ l'intégration de biologistes médicaux,
- ✓ la démission de biologistes coresponsables,
- ✓ à la démission de biologiste médical.

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 72, Bd Barbès à Paris dans le 18<sup>e</sup> arrondissement, est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiés de biologistes médicaux (SELAS) «LCD », sise à la même adresse ;

SUR proposition du Délégué Territorial de Paris ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°2013/DT75/060 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale « LCD » sis 72, bd Barbès, Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement, codirigés par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur William AYACHE, médecin biologiste,
- Monsieur Charles MIMOUNI, médecin biologiste,
- Madame Aurélie URANO, pharmacien biologiste,
- Madame May MEGABARNE, pharmacien biologiste,
- Madame Clarisse HUY, pharmacien biologiste,
- Madame Maud VICTOR, pharmacien biologiste,
- Madame Corinne LEROY, pharmacien biologiste,
- Monsieur Nihad MEKNACHE, pharmacien biologiste,
- Madame Monique ATTAL, pharmacien biologiste,
- Madame Chahrazed SBAHI épouse ZAOUCHE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean SROUSSI, pharmacien biologiste
- Madame Linh Chi DANG, médecin biologiste,
- Monsieur Gérard DESTREE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Maurice FIEVEZ, pharmacien biologiste,
- Monsieur Michaël DULLIN, pharmacien biologiste,
- Madame Nathalie LEFEVRE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-François AUCLAIR, pharmacien biologiste,
- **Madame Françoise FOURNIVAL-FONTAN, pharmacien biologiste,**
- **Monsieur Dominique MOITTIE, pharmacien biologiste,**
- Madame Anne QUINTART, pharmacien biologiste,
- Madame Isabelle LEMOINE, pharmacien, biologiste »,

et exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée **SELAS « LCD »** sis 72, bd Barbès, Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement, agréée sous le n° 81-75 et enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 005 208 6, est autorisé à fonctionner sous le n°75-407 sur les **seize sites** listés ci-dessous :

- **Le site principal sis 72 bd Barbès, Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 209 4, ouvert au public et pratiquant les activités pré et post analytiques,**
- **Le site sis 252, rue de Charenton, Paris 12<sup>ème</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 210 2, ouvert au public et pratiquant les activités pré et post analytiques ;**

- Le site sis 52-54 rue de Turbigo, Paris 3<sup>ème</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 211 0, ouvert au public et pratiquant les activités pré et post analytiques,
- Le site sis 59 rue Marx Dormoy, Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 212 8, ouvert au public réalise les activités pré et post analytiques,
- Le site sis 14, résidence Belleville, Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 213 6, ouvert au public réalise les activités pré et post analytiques,
- Le site sis 70, bd Anatole France, 93200 Saint-Denis, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 93 002 441 9, **fermé au public**, réalise les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), **hématologie** (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), **immunologie** (allergie, auto-immunité), **microbiologie** : (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie),
- Le site sis 161, bd Voltaire à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 430 6, ouvert au public et réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- Le site sis 7, rue Erneste Laval 92170, Vanves inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 92 002 837 0 , ouvert au public et pratiquant les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- Le site sis 7, rue Salvador ALLENDE, 92220 BAGNEUX, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 92 002 643 2, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- Le site sis 32, avenue Jean MONET, 92160 Antony, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°92 002 640 8 ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- Le site sis 9, avenue du Plessis, 92290 Chatenay-Malabry, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 92 002 641 6 ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- Le site sis 53, rue Boucicaut, 92260 Fontenay-aux-Roses, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 92 002 642 4, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques, ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** : biochimie générale et spécialisée, **hématologie** : (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), **microbiologie** : (bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie).
- Le site sis 35, avenue Cresson 92130, Issy-les-Moulineaux, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 92 002 644 0 ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ;
- Le site sis 92 bis, rue du Pont du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 92 002 705 9, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ;

- Le site sis 6, rue Maublanc à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 977 7, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ;
- Le site sis 222, avenue du Maine, à Paris dans le 14<sup>e</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 978 5 ouvert au public réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques.

**Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :**

- Monsieur William AYACHE, médecin, biologiste coresponsable,
- Monsieur Charles MIMOUNI, médecin, biologiste coresponsable,
- Madame Aurélie URANO, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame May MEGABARNE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Clarisse HUY, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Maud VICTOR, pharmacien, biologiste coresponsable
- Monsieur Nihad MEKNACHE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Monique ATTAL, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Chahrazed SBAHI épouse ZAOUCHÉ, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean SROUSSI, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Linh Chi DANG, médecin, biologiste coresponsable,
- Monsieur Gérard DESTREE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Maurice FIEVEZ, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Michaël DULLIN, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Nathalie LEFEVRE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- **Madame Françoise FOURNIVAL-FONTAN, pharmacien, biologiste coresponsable,**
- **Monsieur Dominique MOITTE, pharmacien, biologiste coresponsable,**
- Monsieur Jean-François AUCLAIR, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Anne QUINTART, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Isabelle LEMOINE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Corinne LEROY, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Elyane ROSENBAUM, pharmacien biologiste médical,
- Madame Masoline PROM, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Frédérique CHARDOT, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Thérèse GIBERT, pharmacien, biologiste médical ».

**Article 2 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, Paris 4<sup>ème</sup> arrondissement. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Y Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris

**Denis LÉONE**

35 rue de la Gare - Millénaire 1-75035 - Paris Cedex 19

Standard : 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013156-0009**

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris  
le 05 Juin 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté N °2013/ DT75/139 portant agrément  
d'une société d'exercice libéral de biologistes  
médicaux SELARL "LABORATOIRE  
PHILIPPE AUGUSTE"



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France  
Délégation territoriale de Paris

**ARRÊTÉ N°2013/DT75/139**  
Portant agrément d'une  
Société d'exercice libéral de biologistes médicaux  
  
SELARL « LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE »

Le préfet de la région d'Ile de France  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 612-72 à R. 6212-92 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1979, modifié par l'arrêté en date du 17 mars 1980 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 119-121, avenue Philippe Auguste à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement enregistré sous le n° 75-411 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de Paris

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-092-0012/DT75/ en date du 2 avril 2013 portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/140 en date du 5 juin 2013, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 119-121, avenue Philippe Auguste à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu les documents en date du 27 mars 2013, transmis par maître Philippe STUCKER, avocat, chargé du dossier relatif à la création d'une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL «LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE » sise 119-121, avenue Philippe Auguste à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que la création de cette société résulte de l'apport de biens et droits consentis par monsieur Robert NATAF, pharmacien biologiste, et d'un apport en numéraire apporté par monsieur Gérard LAMARCHE, pharmacien biologiste, à la SELARL « LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE » ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE » sise 119-121, avenue Philippe Auguste à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement, **est agréée sous le n° 100-75 dans le département de Paris ;**

**Article 2** : Cette SELARL sise 119-121, avenue Philippe Auguste, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 000 526 6 exploite le laboratoire de biologie médicale sis 119-121, avenue Philippe Auguste, à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement, inscrit sous le n° 75-411 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris et enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 000 527 4.

**Article 3** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

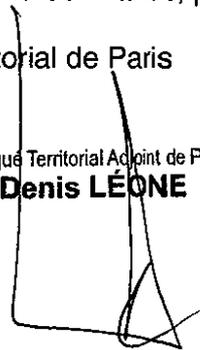
**Article 4**: Le préfet, de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, **05 JUIN 2013**

Pour le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris

Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013156-0010**

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris  
le 05 Juin 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté n ° 2013/DT75/140 portant  
modificationj de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale "LABORATOIRE PHILIPPE  
AUGUSTE"

ARRETE n°2013/DT75/140 portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale

« LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE »

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013, portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1979 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 119-121, avenue Philippe Auguste à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DT75/139 en date du 5 juin 2013, portant agrément sous le n°**100-75** de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE » ;

Vu l'arrêté n°DS 2013-001 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France monsieur Claude EVIN à monsieur Gille ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les documents en date du 27 mars 2013, transmis par Maître Philippe STUCKER, avocat, relatifs à la nomination de Monsieur Gérard LAMARCHE, pharmacien, en qualité de biologiste responsable ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 119-121, avenue Philippe Auguste, à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement, est inscrit sous le n°75-411 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1979, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 119-121, avenue Philippe Auguste à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE » sise 119-121, avenue Philippe Auguste à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 000 526 6, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 119-121, avenue Philippe Auguste, à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement, dirigé par monsieur Gérard LAMARCHE, pharmacien, biologiste responsable, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-411, et enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 000 527 4.

Il est ouvert au public et réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée), **hématologie** (hémostase, hématocytologie) **microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).

**Le biologiste responsable de ce laboratoire est :**

- Monsieur Gérard LAMARCHE, pharmacien biologiste.

**Article 2 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

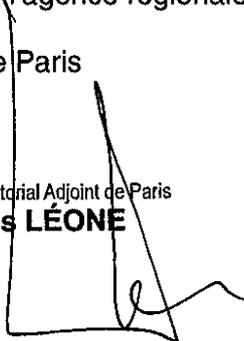
**Article 3:** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, **05 JUIN 2013**

¶ Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France,

✓ Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013156-0013**

**signé par Délégué territorial de Paris  
le 05 Juin 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté 2013- DT75-2013-138 portant modification de l'arrêté 2012- DT752012/67 fixant la nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris du Groupe Hospitalier Pitié Salpêtrière- Charles Foix

**Arrêté 2013-DT75-2013-138**

**portant modification de l'arrêté 2012-DT75-2012/67 fixant la nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris**

**Groupe Hospitalier La Pitié Salpêtrière - Charles Foix**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

- Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6154-11 à R.6154-13 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles D.6154-15, D.6154-16 et D.6154-17 modifiés par le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 ;
- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé;
- Vu l'arrêté 2012-DT75-2012/67 du 18 avril 2012 portant nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris ;

**Arrête :**

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté 2012-DT75-2012/67 est modifié comme suit :  
Le docteur Brigitte REYDEL est nommée représentante de l'agence régionale de santé en remplacement du docteur Florence MULLER.

Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins	Dr Olivier ESNAULT
Représentants du conseil de surveillance	Jean-Marie LE GUEN en attente de désignation
Représentant de l'agence régionale de santé	Dr Brigitte REYDEL
Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie	Francine SCHERPEREEL
Représentant de la commission médicale locale du groupe hospitalier exerçant une activité libérale	Pr Jean-Pierre LEFRANC
Représentant de la commission médicale d'établissement exerçant une activité libérale en dehors du groupe hospitalier	Pr Emile DARAI
Représentant de la commission médicale d'établissement n'exerçant pas d'activité libérale	Pr Pierre BOURGEOIS
Représentant des usagers du système de santé	Francine GOURD (Ligue Contre le Cancer)

ARTICLE 2 : Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée de leur mandat restant à courir telle que définie à l'articles R.6154-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice Générale de l'Assistance- Publique- Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile de France et de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5 JUN 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Ile-de-France  
Le délégué territorial de Paris

  
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013157-0001**

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris  
le 06 Juin 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 7 rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France  
Délégation territoriale  
de Paris

\\Dd75s02\dd755\Commun\VSS\CSS\_MILIEU\XINSALUB  
RTE\Procédures CSP 2013\L1331-26v5) 25 mars 2013\AP  
et Visas\AP.PCGENERALES.doc

dossier n° :12090168

## **ARRÊTÉ**

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes générales**  
de l'ensemble immobilier sis **7 rue Labat à Paris 18<sup>ème</sup>**  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 8 octobre 2012 (Annexe 3) ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établi suite à la visite en septembre 2012, concluant à l'insalubrité des parties communes générales susvisées ;

Vu l'avis émis le 25 mars 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes générales susvisées et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans les parties communes générales de l'ensemble immobilier constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Importante humidité de condensation** due à l'insuffisance de ventilation du sous-sol, essentiellement sous le bâtiment C.
2. **Importante humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées** due :
  - à l'étanchéité précaire et l'insuffisance des réseaux humides, à l'origine d'infiltrations récurrentes en parties communes et privatives,
  - au défaut d'étanchéité du cabinet d'aisances commun du 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment C.
3. **Insuffisance de protection contre les intempéries** due :
  - au défaut d'étanchéité de la toiture du bâtiment B,
  - à l'étanchéité précaire de la toiture du bâtiment C,
  - à l'absence de menuiseries extérieures en pieds de cages d'escalier et dans les cabinets d'aisances communs.
4. **Insécurité des personnes** due :
  - à la vétusté et à l'affaiblissement du bâti dû au mauvais état des éléments structurels porteurs horizontaux, visibles notamment par :
    - l'étalement du plancher haut du rez-de-chaussée du bâtiment C,
    - les déformations en étages des sols des paliers et des logements du bâtiment C,
    - la présence de percements traversant les paliers des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages du bâtiment C,
    - la présence de fissures sur les parements intérieurs et les plafonds des parties communes intérieures et des logements, notamment les lots 61, 64, 65, 66-67, 71-72.
  - au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, notamment les marches d'escalier creusées et affaissées aux appuis dans le bâtiment C.
5. **Risques de contamination des personnes** dus à l'insuffisance des réseaux humides.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 7 rue Labat à Paris 18<sup>ème</sup> (références cadastrales 018BU0109), propriété des personnes visées en annexe 1, sont déclarées insalubres à titre rémissible, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser durablement la condensation, prendre toutes dispositions pour éviter les remontées d'eau à partir du sous-sol et assurer une aération permanente et efficace des sous-sols.
2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent, assurer:
  - l'étanchéité durable des réseaux humides, notamment évacuation des eaux usées,
  - l'étanchéité durable du cabinet d'aisances commun situé au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment C.
3. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :
  - afin de faire cesser les infiltrations d'eaux pluviales qui se produisent dans les locaux habités, et notamment dans le lot 45, exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout,
  - équiper les entrées de cages d'escalier et les cabinets d'aisances communs de menuiseries extérieures.
4. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due:
  - au mauvais état des éléments structurels porteurs, exécuter tous travaux nécessaire pour assurer leur stabilité, notamment sur :
    - les planchers détériorés, étayés ou non,
    - les murs et les cloisons fissurés du bâtiment C.
  - au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :
    - assurer la stabilité de l'escalier,
    - exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des parois et de sols détériorés par la vétusté et l'humidité afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.
5. Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes, établir à l'intérieur des bâtiments ou en façades sur cour, en cas d'impossibilité technique, une (ou plusieurs si nécessaire) descente(s) d'eaux usées adaptée(s) au volume des eaux à recueillir qui desservira l'ensemble des logements, assurer l'étanchéité durable des dits ouvrages particulièrement des culottes de raccordement.
6. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

**Article 6.** - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur rencontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

**Article 7.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 9.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **6 JUIN 2013**,

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**

# ANNEXE 1

## PARTIES COMMUNES GENERALES de l'ensemble immobilier sis 7 RUE LABAT à PARIS 18E

**SYNDIC REPRESENTANT LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE  
IMMOBILIER :**

Cabinet PASSET

A l'attention de M. RENOUX - 34 RUE DE TURBIGO 75003 PARIS

### Liste des COPROPRIETAIRES

Bât.	Esc.	Locaux	Identité	Adresse
A	A	1 & 2	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ASTERIA M. Jean-Marie HYEST, gérant Rcs Paris D 350 541 470	Siège social : 39 AV VICTOR HUGO 75016 PARIS
B	D	46 logt lié		
A	A	3	M. AKHTAR Mohamed	35 AV GABRIEL PERI 94370 SUCY EN BRIE
A	A	4	M. SIMHON Michel	45 RUE DU FOURCHI 14800 TOUQUES

Bât.	Esc.	Lot	Identité	Adresse
A	A	5	SWOE (Société civile immobilière) M. Eric ZHANG, gérant RCS Paris D 480 427 756	Siège social 118 BD DE MAGENTA 75010 PARIS
A	A	6	MLE LIU Hai Xiao	Chez LIU Xiao Rong 12 RUE LABAT 75018 PARIS
A	A	7 & 8	SUCCESSION de M. BISIAUX Yannick <i>(décédé le 8 juillet 2012)</i>	7 RUE LABAT 75018 PARIS Boite n° 7 & 8
B	B	39		
A	A	9	M. HAZOUME Hugo Yemalin	2 RUE BAUDIN 92300 LEVALLOIS PERRET
A	A	10	SUCCESSION de M. SARFATI Victor <i>(serait décédé depuis février 1989)</i>	PAVILLON 36 178 RUE DU LIEUTENANT PETIT LEROY 94550 CHEVILLY LARUE
A	A	11	DELRAYMO (Société civile immobilière) Mme Roshan JIVA, gérante RCS Versailles D 434 876 520	Siège social 2 RUE REMBRANDT 78110 LE VESINET
A	A	12	Mme LIENTHINGER Nadine	7 RUE LABAT 75018 PARIS Boite n°18
A	A	13	M. GESLIN Jean-Dominique Mme GESLIN née BRICHEUX Martine (épouse)	34 RUE DES VIGNERONS 94300 VINCENNES

Bât.	Esc.	Lot	Identité	Adresse
A	A	14	M. FOUZRI Hédi	7 RUE LABAT 75018 PARIS Boite n° 29
A	A	15	Mme GOUDE Céline	7 RUE LABAT 75018 PARIS
A	A	16	Mme VALCY France-Aimée	54 BAVARIA ROAD LONDON N19-4EZ ROYAUME UNI
A	A	17	M. METRAL Christophe Mme METRAL née DARCHE Corinne (épouse)	17 CITE ANTOINE DUPUCH 33000 BORDEAUX
A	A	18	M. LUIZZA PATRICK (Lot 40 en indivision)	25 CHEMIN DE FONTENELLE 78790 SAINT MARTIN DES CHAMPS
B	B	40		
A	A	19	M. GOOLAMY Mahmed et Mme GOOLAMY née CAUDER SAIB Bibi (épouse)	44 RUE RAMEY 75018 PARIS
A	A	20	M. CHRETIEN Marc	7 RUE LABAT 75018 PARIS Boite n°17
A	A	21	M. AVIGES Abram et Mme AVIGES née AUBRIET Marie-Thérèse (épouse)	7 RUE MEYNADIER 75019 PARIS
A	A	22	Mme RAOULT Renée	7 RUE LABAT 75018 PARIS Boite n° 51
A	A	23	M. THOMPSON Julien	7 RUE LABAT 75018 PARIS Boite n° 56
A	A	24	M. GUINEL Sébastien	16 RUE DES MOULINS 44690 MONNIERES
A	A	25	M. TAN Paul ou TAN Ty Uong Paul	APPT 231 - Esc G BAT D 3 ALLEE CAQUINEAU 93800 EPINAY SUR SEINE
A	A	26 & 27	CHERSIPHON (société civile) M. Alain FRANCOIS, gérant RCS Versailles D 507 388 973	Siège social 64 RUE PIERRE MENDES FRANCE 78114 MAGNY LES HAMEAUX
A	A	28	M. MAZUET Bernard	BAT E1 160 RUE D'AUBERVILLIERS 75019 PARIS
A	A	29 & 30	M. LEHOUX Christophe  Mlle BELLATAR Stéphanie	6 PASSAGE RAMEY 75018 PARIS 73 RUE LOUIS BLANC 94140 ALFORTVILLE
A	A	31 & 32	M. SOLANAS Juan	APPT 6 - ETG 6 29 BD DE SEBASTOPOL 75001 PARIS
A	A	33	M. VALLEJOS Enciso	6 AV DU MARECHAL NEY 91800 BRUNOY

Bât.	Esc.	Lot	Identité	Adresse
B	B	34	M. BISIAUX Grégory	37 A RUE DE LAROCHE L-1918 LUXEMBOURG LUXEMBOURG
B	B	35	Mme BLIN Clélia	7 RUE LABAT 75018 PARIS Boite n° 27
B	B	36	M. BISIAUX Yannick ( <i>décédé le 8 juillet 2012</i> )	7 RUE LABAT 75018 PARIS Boites n° 7 & 8
C	C	63, 68	Mme BISIAUX née GUILLOU Florence (sa veuve)	
B	B	37	M. MANSEUR Rabah Mme MANSEUR née LOUIS DIT PICARD Karine (épouse)	32 RUE JUDE DE CRESNE 77390 OZOUEUR-LE-VOULGIS
B	B	38	Mme PIQUET Adeline	Boîte n° 1 4 SQUARE DU NOUVEAU BELLEVILLE 75020 PARIS
B	B	40	M. LUIZZA Patrick Mme LUIZZA née TANGUY Patricia (épouse)	25 CHEMIN DE FONTENELLE 78790 SAINT MARTIN DES CHAMPS
B	B	41	M. BARADA YOUSSEF Ali Mme BARADA née JOUADE Marie (épouse)	LE CLOS DE LA GERVAIS 22490 PLOUER SUR RANCE
B	B	42	MME COULIBALY Djonso	140 RUE DU DOCTEUR BAUER 93400 SAINT OUEN
B	D	47		
B	B	43	SCI DU 7 RUE LABAT (Société civile immobilière) M. PEREZ CANOSA Perfecto, gérant Rcs Paris D 445 302 797	Siège social 7 RUE LABAT 75018 PARIS
B	B	44	Mme BLESCH Perrine	97 RUE DES MOINES 75017 PARIS
B	B	45	Mme DE ALMEIDA née VELOSO Maria de Fatima	34 RUE SIMART 75018 PARIS
			M. DIAS José	C/o Mme DE ALMEIDA Maria 34 RUE SIMART 75018 PARIS
B	D	48	Mme RUBIOLO Karine	ETG D - ESC 3 35 RUE DU MARECHAL JOFFRE 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
			Mme MONNE Laurie	
B	D	49	Mme ALESSANDRINI Olivia	5 RUE FIZEAU 92150 SURESNES
B	D	50	M. BATBOUT Imed	3 QUAI DU PORT DE CRETEIL 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
B	D	51	M. MARRAUD Harold Mme MARRAUD née PAWLIEZ Ivane (épouse)	Etg 5 109 RUE CARDINET 75017 PARIS
B	D	51	MLE GOHEBEL Sylvia Acte de vente signé le 12-02-2013	Esc D Etg 2, porte gauche BOITE 7 RUE LABAT 75018 PARIS

Bât.	Esc.	Lot	Identité	Adresse
B	D	52	M. ROGER Bernard Mme ROGER née BERRY Sophie (épouse)	41 RUE AUX OURS 76000 ROUEN
				83 RUE JEAN BAPTISTE GILBERT 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
B	D	53	M. SAHA Cheikh	7 RUE LABAT 75018 PARIS Boite n°31
B	D	54	Mme CEGERAL née CASTRO GONZALEZ Inès	7 RUE LABAT 75018 PARIS Boite n°16
B	D	55	M. LANGLET Edouard	41 RUE BOULARD 75014 PARIS
B	D	56	M. SAJJAD Ahmed	13 RUE BLONDEL 75002 PARIS
B	D	57	M. MEZIANI Abdenour	7 RUE LABAT 75018 PARIS Boite n°66
C	C	58	M. ZOBEL Thierry	141 RUE DE PARIS 93100 MONTREUIL SOUS BOIS
C	C	59, 60	M. BERREBI Franck	7 RUE LABAT 75018 PARIS Boite n°19
			M. BERREBI Peter	BP 1554 BRAZZAVILLE REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
C	C	61	Mme ABIB Djouher veuve KERROUCHE Mohammed, usufruitière du ¼ légal	RUE GHALMI ABDERRAHMANE n°14 HADJOUT ALGERIE
			M. KERROUCHE Idir Mandataire de ses 5 frères et sœurs Les consorts KERROUCHE héritiers chacun pour 1/24 <sup>ème</sup> en nue propriété et 3/24 <sup>ème</sup> en toute propriété	
			Mme MENOUEUR née KERROUCHE Farida	
			Mme née KERROUCHE Nacera	
			M. KERROUCHE Hanafi	
			Mme KERROUCHE Soraya	
			M. KERROUCHE Halim	
C	C	62	M. TOBELA Paul Mme MEGRET Juliette (épouse)	ST PAREO 5 RUE BOSIO 75016 PARIS
C	C	64	M. COURRIEUX Adrien	7 RUE LABAT 75018 PARIS Boite n° 22
C	C	65	Mme ROUSSEAU Muriel	7 RUE LABAT 75018 PARIS Boite n°52

Bât.	Esc.	Lot	Identité	Adresse
C	C	66 & 67	M. HIEN STEFFEN	Emmertsgrundpassage 20, 69126 HEIDELBERG
C	C	69	M. BERNARD Christophe Mme BERNARD née GOSSARD Nadine (épouse)	Appt 30 RESIDENCE LES GLORIEUSES 100 RUE MONTHYON 97400 SAINT DENIS
C	C	70	M. BURGERT Quentin	5 RUE DE LA FORET 77000 LA ROCHETTE
C	C	71 & 72	M. SIDDIQUE Mohamed Ashraf	C/o M. SIDDIQUE 58 RUE DU PLESSIS 95120 ERMONT
C	C	73	M. NAZIR Ahmad	7 RUE LABAT 75018 PARIS Boite n° 44
C	C	74 & 75	M. CLIFTON-DEY Edward	60 A WESTON HILL LONDON SE19 1RX ROYAUME UNI
			M. CLIFTON-DEY Russel	69 HIGH STREET SOUTH NORWOOD LONDON SE25 1RX ROYAUME UNI
			M. CLIFTON-DEY Darryl	4 ROSEMARY TERRACE ENBORNE PLACE NEWBURY BERKSHIRE RG 14 6BB ROYAUME UNI
C	C	76, 77	M. NEDJAR Daniel	86 ALLEE CIRCULAIRE 93600 AULNAY SOUS BOIS
			Mme née NEDJAR Héléne	11 AVENUE PAUL DUPONT 93190 LIVRY-GARGAN
			M. NEDJAR Michel	29 RUE TANDOU 75019 PARIS 220 RUE DU FAUBOURG SAINT MARTIN 75010 PARIS
			M. NEDJAR Maurice	9 RUE DU GENERAL GALLIENI 93110 ROSNY SOUS BOIS
			Mme BAUDRY née NEDJAR Sylviane	164 RUE DU HAUT DE LA ROUSSELLERIE 79230 AIFFRES
			Mme PAILLETTE née NEDJAR Nicole	C/o M. NEDJAR Jacques 51 RUE DU 4 SEPTEMBRE 93600 AULNAY SOUS BOIS
			M. NEDJAR Jacques	51 RUE DU 4 SEPTEMBRE 93600 AULNAY SOUS BOIS
A et B		78	M. KEMPENAR Stéphane Mme KEMPENAR née COUDRAY Nathalie (épouse)	14 RUE DES BEAUREGARDS 78930 BREUIL-BOIS-ROBERT

**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

## Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

## Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



05 MAR. 2013  
513 - 386 CH

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Paris, le mercredi 27 février 2013

Direction régionale  
des affaires culturelles d'Île-de-France

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris

à - 1 MARS 2013

Affaire suivie par : Jean-Marc Blanchecotte  
Service : Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris  
Tél : 01 56 06 51 20  
Courriel : jean-marc.blanchecotte@culture.gouv.fr

M. Laurent Hénot  
AGENCE REGIONALE SANTE D'IDF  
Délégation territoriale de Paris  
Millénaire 1  
35 rue de la Gare  
75935 PARIS CEDEX 19

Objet : Insalubrité 63 rue Myrha 18<sup>ème</sup> arrondissement.  
V/Lettre du 18 février 2013. CSSM/MT/2013  
Rapport L.1331-26 : 12120125  
Réf :  
P.J. :

**PROTECTION** : Hors protection MH, hors site inscrit.



Cette demande n'appelle pas de remarques particulières : avis favorable.

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

Jean-Marc Blanchecotte

Copies : Préfecture de Paris M. Hacquin  
Abf 18<sup>ème</sup>



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013157-0003**

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris  
le 06 Juin 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE mettant en demeure la SCI LETARD VIEVILLE représentée par Monsieur VIEVILLE Hervé de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7ème étage, 1ère porte droite dans le couloir de l'immeuble sis 90 rue de Maubeuge à Paris 10ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP  
2013\L.1331-22\90 rue de Maubeuge  
10e\ARRETE.doc

Dossier n° : 13030136

## ARRÊTÉ

mettant en demeure la SCI LETARD VIEVILLE représentée par Monsieur VIEVILLE Hervé de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite dans le couloir de l'immeuble sis 90 rue de Maubeuge à Paris 10<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 avril 2013, proposant d'engager pour le local situé au 7<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite dans le couloir de l'immeuble sis 90 rue de Maubeuge à Paris (*références cadastrales 10 AB 79 - lot de copropriété n°24*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la SCI LETARD VIEVILLE, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 29 avril 2013 à la SCI LETARD VIEVILLE, représentée par Monsieur VIEVILLE Hervé et l'absence d'observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- se compose d'une pièce d'une superficie de 6 m<sup>2</sup> ;
- n'est éclairé que par une fenêtre de toit vétuste ;

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- l'insuffisance d'éclairage naturel ;
- une mauvaise protection contre les intempéries.

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé des occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – la SCI LETARD VIEVILLE ayant son siège social au 8 rue Alfred de Musset à Fontenay Le Fleury (78330), en qualité de propriétaire du local situé au 7<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite dans le couloir de l'immeuble sis 90 rue de Maubeuge à Paris 10<sup>ème</sup> (*références cadastrales 10 AB 79 - lot de copropriété n°24*), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'aux occupants du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

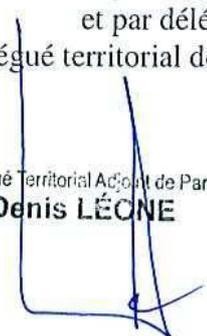
**Article 7** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 8** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **06 JUIN 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



## ANNEXE 1

### Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

### Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013157-0004**

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris  
le 06 Juin 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE mettant en demeure la SCI CARRONS et Monsieur FOUCHET Loïck de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7ème étage droite au fond du couloir dernière porte à droite de l'immeuble sis 18 boulevard Emile Augier à Paris 16ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M:\ACSS\_MILIEUX\INSALUBRITES\Procédures CSP  
2013\L.1331-22\18 Bd Emile Augier  
16ème\ARRETE.doc

Dossier n° : 13040231

## ARRÊTÉ

mettant en demeure la SCI CARRONS et Monsieur FOUCHET Loïck de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7<sup>ème</sup> étage droite au fond du couloir dernière porte à droite de l'immeuble sis 18 boulevard Emile Augier à Paris 16<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 avril 2013 proposant d'engager pour le local situé au 7<sup>ème</sup> étage droite au fond du couloir dernière porte à droite de l'immeuble sis 18 boulevard Emile Augier à Paris 16<sup>ème</sup> (références cadastrales 16 DM 17) la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la SCI CARRONS, en qualité de propriétaire, et Monsieur FOUCHET Loïck en qualité de gérant ;

Vu les courriers adressés le 14 mai 2013 à la SCI CARRONS et à Monsieur FOUCHET Loïck et les observations du gestionnaire à la suite de ceux-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce d'une surface habitable de 5,70 m<sup>2</sup>, pour un volume de 15 m<sup>3</sup> ;
- ne comporte aucun équipement sanitaire.

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- l'absence d'équipement réglementaire pour un usage au titre de l'habitation.

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé des occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – la SCI CARRONS ayant son siège social au 103 rue Haffreingue à Pont de Briques (62360), en qualité de propriétaire et Monsieur FOUCHET Loïck domicilié 14 rue Euler à Paris (75008) en qualité de gérant du local situé au 7<sup>ème</sup> étage droite au fond du couloir dernière porte à droite de l'immeuble sis 18 boulevard Emile Augier à Paris 16<sup>ème</sup> (*références cadastrales 16 DM 17*), sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'aux occupants du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue

Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 8** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **06 JUIN 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**

## ANNEXE 1

### Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

### Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la

santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



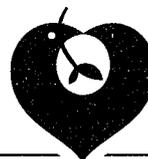
PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013155-0006**

**signé par Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences  
le 04 Juin 2013**

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris**

Arrêté de jury modificatif du concours interne sur épreuves pour l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP****CENTRE DE LA FORMATION ET  
DU DEVELOPEMENT DES COMPETENCES****Service Concours**

La Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté de jury N° 2013 119-002 en date du 29 Avril 2013, des concours interne et externe sur titres pour l'accès au premier grade du corps des Adjoints des Cadres Hospitaliers à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial N° 2011 / 0055 DG du 09 Mai 2011 portant délégation de signature aux directeurs des services centraux ;

Vu l'arrêté N° 2011 / 0358 du 10 Mai 2011 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire générale entendue ;

- **ARRETE** -

**ARTICLE 1** : Sont adjoints aux membres du jury du concours interne sur épreuves pour l'accès au premier grade du corps des Adjoints des Cadres Hospitaliers à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, les correcteurs-examineurs suivants :

M.	BENMOUSSA	Attachée d'Administration Hospitalière	SIEGE
Mme	BOSSY	Attachée d'Administration Hospitalière	BICETRE
Mme	FIORI	Attachée d'Administration Hospitalière	SAINT-ANTOINE
Mme	FORATIER	Attachée d'Administration Hospitalière	BICETRE
Mme	FRIEDEL	Attachée d'Administration Hospitalière	COCHIN
Mme	GRES	Attachée d'Administration Hospitalière	COCHIN
Mme	MANGUE	Attachée d'Administration Hospitalière	SIEGE
Mme	PRUDHOMME	Attachée d'Administration Hospitalière	SIEGE
M.	SAVARD	Attachée d'Administration Hospitalière	SIEGE

.../...

**ARTICLE 2** : La secrétaire Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

04 JUIN 2013

Fait à Paris, le  
Pour la Directrice Générale,  
Pour le Directeur des Ressources  
Humaines empêché,

Le Directeur-Adjoint

Claude ODIER





PREFECTURE PARIS

## **Autre**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 31 Mai 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 498565977 -  
ALTERNET 21

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 498565977  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 31 mai 2013 par Monsieur TERNOT Alain en qualité de président, pour l'organisme ALTERNET 21 dont le siège social est situé 206, quai de Valmy 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 498565977 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 mai 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Autre**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 03 Juin 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 519399653 -  
JIB & JOL SARL

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 519399653  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 1<sup>er</sup> juin 2013 par Monsieur PRACCA Jocelyn en qualité de gérant, pour l'organisme JIB & JOL SARL dont le siège social est situé 89, rue Lemercier 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 519399653 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 juin 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

## **Autre**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 31 Mai 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 521306605 -  
L'ATELIER DES ENFANTS

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 521306605  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 31 mai 2013 par Madame BOISSEAU Daphné en qualité de responsable, pour l'association L'ATELIER DES ENFANTS dont le siège social est situé 17, bd Arago 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 521306605 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement / Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 mai 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013156-0002**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 05 Juin 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75  
Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)**

Arrêté préfectoral portant ouverture de  
l'enquête parcellaire en vue du projet  
d'aménagement concernant les parcelles 21 rue  
Etex et 56A avenue de Saint- Ouen à Paris  
18ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral  
portant ouverture de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement concernant les parcelles  
21 rue Etex et 56A avenue de Saint-Ouen à Paris 18ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris**

*commandeur de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013053-0007 du 22 février 2013 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement concernant les parcelles 21 rue Etex et 56A avenue de Saint-Ouen à Paris 18ème arrondissement ;

**Vu** les dossiers d'enquêtes conjointes portant sur le projet d'aménagement concernant les parcelles 21 rue Etex et 56A avenue de Saint-Ouen mis à la disposition du public à la mairie du 18ème arrondissement du 19 mars au 8 avril 2013 ;

**Vu** le rapport et l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur sur l'enquête parcellaire compte tenu qu'il n'a pas été procédé à la notification individuelle aux copropriétaires, du dépôt du dossier d'enquête à la mairie, élément substantiel préalable au lancement de l'enquête prévu à l'article R11-22 du code de l'expropriation ;

Vu le projet d'aménagement par la ville de Paris portant sur les parcelles susvisées ;

Vu la lettre de la ville de PARIS du 30 mai 2013 demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur les parcelles susvisées ;

Vu la décision de la commission départementale de Paris du 19 décembre 2012 dressant la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2013 ;

**Considérant** que les copropriétaires n'ont pas reçu notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, ce qui entache la procédure d'irrégularité ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** - Une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement portant sur les parcelles 21 rue Etex et 56A avenue de Saint-Ouen à Paris 18ème arrondissement, au profit de la ville de Paris, sera ouverte du **lundi 24 juin au mardi 9 juillet 2013 inclus**, soit une durée de 16 jours consécutifs, à la mairie du 18ème arrondissement de Paris, conformément aux plans et documents en annexe.

**ARTICLE 2** - M. François AMBLARD, conseiller de tribunal administratif, retraité, est chargé des fonctions de commissaire enquêteur et siègera à la mairie du 18ème arrondissement de Paris, 1 place Jules Joffrin.

**ARTICLE 3** - Un avis au public faisant connaître les conditions de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches à la mairie du 18ème arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux dans le département.

**ARTICLE 4** - Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

**ARTICLE 5** - Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés à la mairie du 18ème arrondissement de Paris et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis, et vendredis de 8h30 à 17h, les jeudis de 8h30 à 19h30. Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du 18ème arrondissement de Paris, pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 6** - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 18ème arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- lundi 24 juin 2013 de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 4 juillet 2013 de 16 h 30 à 19 h 30,
- mardi 9 juillet 2013 de 14 h 00 à 17 h 00.

**ARTICLE 7** - En application de l'article R.11-25 du code de l'expropriation, à l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Paris qui le transmettra dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Celui-ci devra, dans le délai d'un mois au maximum, donner son avis sur le dossier, dresser le procès verbal de l'opération et transmettre ensuite ces documents à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

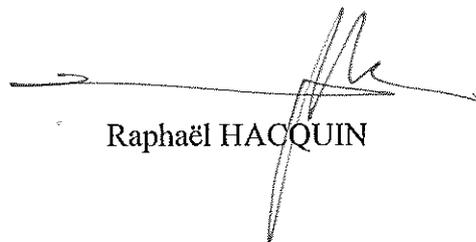
Le préfet adressera copie de ces pièces à la ville de Paris afin de lui permettre de demander l'arrêt de cessibilité.

**ARTICLE 8** - Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la ville de Paris.

**ARTICLE 9** - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, 05 JUIN 2013

Par délégation,  
le directeur de l'unité territoriale  
de l'équipement et de l'aménagement de Paris



Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013137-0006**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 17 Mai 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête  
parcellaire concernant le projet d'acquisition  
du lot 15 dépendant de l'immeuble 12 rue  
Emile Level à Paris 17ème arrondissement



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral  
portant ouverture d'enquête parcellaire concernant le projet d'acquisition  
du lot 15 dépendant de l'immeuble 12 rue Emile Level à Paris 17<sup>ème</sup> arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris

*commandeur de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-19 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 déclarant notamment d'utilité publique le projet d'aménagement sur les parcelles situées 12, 14 et 16 rue Emile Level à Paris 17<sup>ème</sup> arrondissement, au profit de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA) ;

**Vu** le projet d'acquisition par la SOREQA du lot 15 dépendant de l'immeuble situé 12 rue Emile Level à Paris 17<sup>ème</sup> arrondissement ;

**Vu** la demande de la SOREQA du 1er mars 2013 d'ouverture d'une enquête parcellaire sur une partie de l'immeuble susvisé (lot 15) ;

**Vu** la décision de la commission départementale de Paris du 29 décembre 2012 dressant la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2013 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1** - Une enquête parcellaire portant sur le projet d'acquisition par la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA) du lot 15 dépendant de l'immeuble situé 12 rue Emile Level à Paris 17<sup>ème</sup> arrondissement est ouverte du **lundi 12 juin au vendredi 28 juin 2013** à la mairie du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, conformément aux plans et documents en annexe.

**ARTICLE 2** – Madame Isabelle LESENS, consultante est chargée des fonctions de commissaire enquêteur à la mairie du 17<sup>ème</sup> arrondissement située 16-20 rue des Batignolles – 75017 Paris .

**ARTICLE 3** - Un avis au public faisant connaître les conditions de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches à la mairie du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 4** - Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

**ARTICLE 5** - Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés à la mairie du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris – 16-20 rue des Batignolles et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 17h, les jeudis de 8h30 à 19h30. Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du 17<sup>ème</sup> arrondissement, pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 6** - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- jeudi 13 juin 2013 de 10 h à 13 h,
- mercredi 19 juin 2013 de 14 h à 17 h,
- vendredi 28 juin 2013 de 14 h à 17 h.

**ARTICLE 7** - En application de l'article R.11-25 du code l'expropriation, à l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Paris qui le transmettra, dans les meilleurs délais, au commissaire enquêteur.

Celui-ci devra, dans le délai d'un mois, donner son avis sur le dossier, dresser le procès-verbal de l'opération et transmettre ensuite ces documents à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique - 5 rue Leblanc-75911 Paris cedex 15.

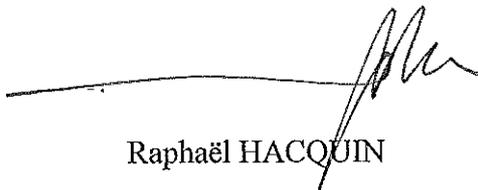
Le préfet adressera copie de ces pièces à la SOREQA afin de lui permettre de demander l'arrêté de cessibilité.

**ARTICLE 8** - Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la SOREQA.

**ARTICLE 9** - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris, la directrice générale de la SOREQA et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris le **17 MAI 2013**

Par délégation,  
le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013149-0008**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 29 Mai 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement des immeubles situés à Paris 20ème arrondissement 99 rue Buzenval/21 impasse des Souhais, 101 rue de Buzenval, 38 rue de Terre Neuve/103 rue de Buzenval



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral**

portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue  
du projet d'aménagement des immeubles situés à Paris 20ème arrondissement  
99 rue Buzenval/21 impasse des Souhais, 101 rue de Buzenval, 38 rue de Terre Neuve/103 rue de Buzenval

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris

*commandeur de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

**Vu** la délibération du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 par laquelle la ville de Paris a confié à la **Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA)**, concessionnaire d'aménagement, une mission de traitement des situations d'habitat indigne à Paris, portant notamment sur les immeubles 99 rue de Buzenval/21 impasse des Souhais, 101 rue de Buzenval, 38 rue de Terre Neuve/103 rue de Buzenval à Paris 20ème arrondissement ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de la SOREQA du 26 octobre 2012 autorisant la mise en oeuvre d'une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique et de cessibilité en vue de l'aménagement des parcelles situées 99 rue de Buzenval/21 impasse des Souhais, 101 rue de Buzenval, 38 rue de Terre Neuve /103 rue de Buzenval à Paris 20ème arrondissement ;

**Vu** le projet d'aménagement par la SOREQA portant sur les immeubles susvisés ;

**Vu** la lettre de la SOREQA du 4 février 2013 demandant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire;

**Vu** la décision du 17 mai 2013 du président du Tribunal Administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter les enquêtes conjointes ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** - Deux enquêtes publiques conjointes, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement des immeubles situés 99 rue de Buzenval/21 impasse des Souhails, 101 rue de Buzenval, 38 rue de Terre Neuve/ 103 rue de Buzenval situés à Paris 20ème arrondissement seront ouvertes du jeudi 20 juin au vendredi 12 juillet 2013 inclus, soit pendant 23 jours consécutifs, à la mairie du 20ème arrondissement de Paris, au profit de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), conformément aux plans et documents en annexe.

**ARTICLE 2** – Monsieur Jean-François BIECHLER, consultant en environnement est chargé des fonctions de commissaire enquêteur et siègera à la mairie du 20ème arrondissement de Paris située 6 place Gambetta. Monsieur Vincent HIBON, consultant à l'Institut du Temps Géré (ITG) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**ARTICLE 3** - Un avis au public faisant connaître les conditions des enquêtes sera publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches à la mairie du 20ème arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes dans deux journaux régionaux ou locaux.

**ARTICLE 4** - Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

**ARTICLE 5** - Pendant la durée des enquêtes, les dossiers ainsi que les registres d'enquêtes correspondants seront déposés à la mairie du 20ème arrondissement de Paris et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis, et vendredis de 8h30 à 17h, les jeudis de 8h30 à 19h30. Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur, à la mairie du 20ème arrondissement de Paris, pendant toute la durée des enquêtes.

**ARTICLE 6** - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 20ème arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- jeudi 20 juin 2013 de 16 h 00 à 19 h 00,
- mercredi 26 juin 2013 de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 12 juillet 2013 de 14 h 00 à 17 h 00.

**ARTICLE 7** - En application de l'article R.11-13 du code de l'expropriation, à l'issue des enquêtes, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

En application de l'article R.11-10 du code de l'expropriation, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes, le dossier et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

Le préfet transmettra ensuite un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au Tribunal Administratif de Paris et à la SOREQA.

Conformément à l'article R.11-11 du code de l'expropriation, il sera également transmis à la mairie du 20ème arrondissement de Paris pour y être mis à la disposition du public pendant un an.

**ARTICLE 8** - En application de l'article R.11-12 du code de l'expropriation, toute personne intéressée pourra demander communication des conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

**ARTICLE 9** - En application de l'article R.11-25 du code de l'expropriation, à l'issue des enquêtes, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Paris qui le transmettra au commissaire enquêteur.

Dans le délai visé à l'article 7 du présent arrêté, le commissaire enquêteur devra donner son avis sur le dossier, dresser le procès verbal de l'opération et transmettre ces documents au préfet, à l'adresse susvisée.

Le préfet adressera copie de ces pièces à la SOREQA afin de lui permettre de demander l'arrêté de cessibilité.

**ARTICLE 10** - Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la SOREQA.

**ARTICLE 11** - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris, la directrice générale de la SOREQA et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, **29 MAI 2013**

Par délégation,  
le directeur de l'unité territoriale de  
l'équipement et de l'aménagement de Paris



Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013149-0009**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 29 Mai 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement de l'ensemble immobilier 40, 42, 42bis et 44 rue Marx Dormoy situé à Paris 18ème arrondissement



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral**

portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire  
en vue du projet d'aménagement de l'ensemble immobilier 40, 42, 42bis et 44 rue Marx Dormoy  
situé à Paris 18ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris

*commandeur de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

**Vu** la délibération du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 par laquelle la ville de Paris a confié à la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), concessionnaire d'aménagement, une mission de traitement des situations d'habitat indigne à Paris, portant notamment sur l'ensemble immobilier sis 40, 42, 42bis et 44 rue Marx Dormoy à Paris 18ème arrondissement ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de la SOREQA du 22 mars 2013 autorisant la mise en oeuvre d'une procédure d'expropriation concernant l'ensemble immobilier situé 40, 42, 42bis et 44 rue Marx Dormoy à Paris 18ème arrondissement ;

**Vu** le projet d'aménagement par la SOREQA portant sur l'ensemble immobilier susvisé ;

**Vu** la lettre de la SOREQA du 5 avril 2013 réceptionnée le 16 avril 2013 demandant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire;

**Vu** la décision du 21 mai 2013 du président du Tribunal Administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter les enquêtes conjointes ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** - Deux enquêtes publiques conjointes, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement de l'ensemble immobilier situé 40, 42, 42bis et 44 rue Marx Dormoy à Paris 18ème arrondissement, seront ouvertes du jeudi 20 juin au vendredi 12 juillet 2013 inclus, soit pendant 23 jours consécutifs, à la mairie du 18ème arrondissement de Paris, au profit de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), conformément aux plans et documents en annexe.

**ARTICLE 2** – Monsieur Pierre COLBOC, architecte-urbaniste honoraire est chargé des fonctions de commissaire enquêteur et siègera à la mairie du 18ème arrondissement de Paris située place Jules Joffrin. Monsieur Etienne FOUGERON, responsable d'entreprises dans l'immobilier, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**ARTICLE 3** - Un avis au public faisant connaître les conditions des enquêtes sera publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches à la mairie du 18ème arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes dans deux journaux régionaux ou locaux.

**ARTICLE 4** - Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

**ARTICLE 5** - Pendant la durée des enquêtes, les dossiers ainsi que les registres d'enquêtes correspondants seront déposés à la mairie du 18ème arrondissement de Paris et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis, et vendredis de 8h30 à 17h, les jeudis de 8h30 à 19h30. Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur, à la mairie du 18ème arrondissement de Paris, pendant toute la durée des enquêtes.

**ARTICLE 6** - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 18ème arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- jeudi 20 juin 2013 de 16 h 00 à 19 h 00,
- mercredi 26 juin 2013 de 10 h 00 à 13 h 00,
- vendredi 12 juillet 2013 de 14 h 00 à 17 h 00.

**ARTICLE 7** - En application de l'article R.11-13 du code l'expropriation, à l'issue des enquêtes, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

En application de l'article R.11-10 du code de l'expropriation, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes, le dossier et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

Le préfet transmettra ensuite un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au Tribunal Administratif de Paris et à la SOREQA.

Conformément à l'article R.11-11 du code de l'expropriation, il sera également transmis à la mairie du 18ème arrondissement de Paris pour y être mis à la disposition du public pendant un an.

**ARTICLE 8** - En application de l'article R.11-12 du code de l'expropriation, toute personne intéressée pourra demander communication des conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

**ARTICLE 9** - En application de l'article R.11-25 du code de l'expropriation, à l'issue des enquêtes, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Paris qui le transmettra au commissaire enquêteur.

Dans le délai visé à l'article 7 du présent arrêté, le commissaire enquêteur devra donner son avis sur le dossier, dresser le procès verbal de l'opération et transmettre ces documents au préfet, à l'adresse susvisée.

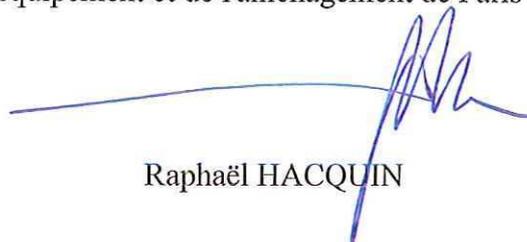
Le préfet adressera copie de ces pièces à la SOREQA afin de lui permettre de demander l'arrêté de cessibilité.

**ARTICLE 10** - Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la SOREQA.

**ARTICLE 11** - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris, la directrice générale de la SOREQA et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, **29 MAI 2013**

Par délégation,  
le directeur de l'unité territoriale de  
l'équipement et de l'aménagement de Paris



Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013156-0008**

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-  
France, préfecture de Paris  
le 05 Juin 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

arrêté préfectoral autorisant les travaux de réaménagement des espaces publics de la rue Saint- Lazare dans le 8ème arrondissement de Paris

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT ET DE  
L'AMÉNAGEMENT  
-----  
Unité territoriale de Paris

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013**  
**autorisant les travaux de réaménagement des espaces publics**  
**de la rue Saint-Lazare**  
**dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu l'article 13 ter, troisième alinéa, de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0015 du 18 février 2013 autorisant les travaux de réaménagement des espaces publics de la rue Saint-Lazare dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;

Vu le courrier et le dossier du 26 avril 2013 de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, demandant une modification du projet de travaux de réaménagement des espaces publics de la rue Saint-Lazare dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 2 mai 2013 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** – L'autorisation, demandée par la Société Nationale des Chemins de Fer Français, pour modifier le projet de travaux de réaménagement de la rue de la rue Saint-Lazare (Paris 8<sup>ème</sup>) tels que décrits dans le dossier transmis le 26 avril 2013 est accordée.

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Intranet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **05 JUIN 2013**

~~Par délégué,~~  
le Préfet, Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Région  
d'Ile de France  
Préfecture de Paris

**Bertrand MUNCH**

**Informations importantes :**

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de 3 mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013158-0002**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 07 Juin 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
L'ABATTAGE D'UN MARRONNIER SITUE  
2 RUE DU PONT DE LODI DANS LE 6EME  
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

-----  
UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013  
autorisant l'abattage d'un marronnier situé 2 rue du Pont de Lodi  
dans le 6ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **16 mai 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir **l'abattage d'un marronnier situé 2 rue du Pont de Lodi dans le 6ème arrondissement ;**

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **3 juin 2013 ;**

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

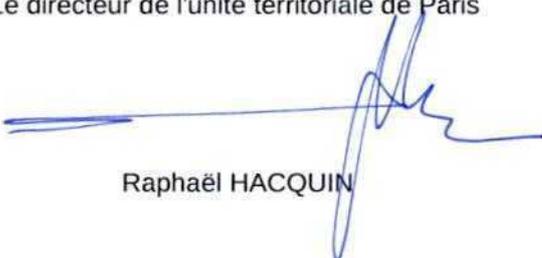
**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre un marronnier situé 2 rue du Pont de Lodi dans le 6ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 16 mai 2013 est accordée, « *sous réserve de plantation en remplacement d'essence identique ou voisine* ».

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des affaires scolaires).

Fait à Paris, le **07 JUIN 2013**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

**Informations importantes :**

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013156-0001**

**signé par Préfet de police  
le 05 Juin 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °DTPP 2013-612 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement pour l'établissement situé 115 avenue Parmentier à Paris11.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
 Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
 Bureau de l'Environnement et des Installation Classées

N° de dossier : i 2011 0508 (D)  
 11<sup>ème</sup> arrondissement

### ARRETE PREFECTORAL

n° DTPP – 2013 - 612 du 05 JUIN 2013

**modifiant les prescriptions générales applicables à  
 une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre V – Titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), et notamment les articles L.511-1, L512-12 et L.512-20

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu le rapport du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu la déclaration d'existence souscrite le 14 mars 2011 par le gérant du PRESSING 115, dont le siège social est situé 115 avenue Parmentier à Paris 11<sup>ème</sup>, d'une installation de nettoyage à sec située à l'adresse précitée ;

Vu le rapport du laboratoire central de la préfecture de police (LCPP) du 15 novembre 2012 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans l'immeuble sis 115 avenue Parmentier à Paris 11<sup>ème</sup>, sur les périodes du 28 septembre au 5 octobre 2012;

Vu les rapports de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date des 16 octobre 2012 et 17 janvier 2013 ;

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – méI : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris lors de sa séance du 14 février 2013 ;

Vu le courrier du 11 mars 2013 de l'exploitant ;

Vu le rapport de la DRIEE en date du 25 avril 2013.

Considérant :

- que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre 1 du code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-12 et L.512-20 ;
- que le rapport du LCPP fait état de concentrations importantes en tétrachloroéthylène dans des habitations de l'immeuble, jusqu'à la concentration maximum de 690 µg/m<sup>3</sup> sur la période du 28 septembre au 5 octobre 2012 ;
- qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, que l'activité de nettoyage à sec du PRESSING 115 est la seule activité utilisatrice de tétrachloroéthylène dans l'environnement proche de l'immeuble situé au 115 avenue Parmentier à Paris 11<sup>ème</sup> susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;
- que la présence de tétrachloroéthylène est directement imputable à cette activité de nettoyage à sec ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du tétrachloroéthylène sur la santé ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m<sup>3</sup> pour protéger les populations contre les effets non cancérogènes à long terme du tétrachloroéthylène devant être respectées fin 2015 dans tous les locaux habités ou occupés par des tiers et une valeur d'action rapide à 1250µg/m<sup>3</sup> au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre pour abaisser le niveau de concentration de tétrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers ;
- que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas assurés et que les dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement PRESSING 115 ;
- que la méthode de mesure préconisée dans l'addendum de l'ANSES susvisé pour la comparaison aux valeurs guides ;

.../...

- qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du code précité ;
- que l'exploitant qui a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement précité, par courrier présenté le 4 mars 2013, a émis des observations sur ce projet.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée sise 115 avenue Parmentier à Paris 11<sup>ème</sup> doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

### **Article 2**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 11<sup>ème</sup> arrondissement et pourra y être consultée ;
- 2°- un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de cette formalité sera dressé.

.../...

#### **Article 4**

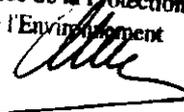
Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4<sup>ème</sup>.

#### **Article 5**

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,  
et par délégation,**

**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement**



**Nicole ISNARD**

**Annexe I à l'arrêté n° DTPP – 2013 - 612 du 05 JUIN 2013**

**Condition 1**

La société PRESSING 115, exploitant de l'installation de nettoyage à sec, située 115 avenue Parmentier à Paris 11<sup>ème</sup>, est tenue d'utiliser le tétrachloroéthylène sans provoquer le dépassement de la valeur d'action rapide de 1 250 µg/m<sup>3</sup> en concentration de tétrachloroéthylène dans les locaux occupés par des tiers.

Cet objectif de qualité est applicable dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est abaissée au seuil de la valeur guide de la qualité de l'air soit 250 µg/m<sup>3</sup> à compter du 15 juin 2015.

**Condition 2**

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité, une mesure des concentrations en tétrachloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition des riverains, selon les modalités prescrites dans la condition 6. Si la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées en sortie d'évacuation de la ventilation.

Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant tous les six mois pendant un an, puis tous les ans tant que les objectifs fixés à la condition 1 ne sont pas respectés sur au moins deux campagnes de mesures consécutives.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à Monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

**Condition 3**

Quel que soit le solvant utilisé dans son procédé de nettoyage, l'exploitant établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte :

- les dates et les durées de fonctionnement de la machine ;
- les quantités de linge nettoyé ;
- les dates de réapprovisionnement en solvants et les quantités introduites dans la machine ;
- les dates des vérifications réalisées sur le bon fonctionnement de la machine et du dispositif d'évacuation de l'air du local technique.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

#### **Condition 4**

Si l'exploitant conserve le tétrachloroéthylène et utilise un traitement de l'air vicié par charbon actif, il rédige un protocole relatif à son entretien et à la vérification de son efficacité basée sur les préconisations du constructeur et sur son retour d'expérience afin de respecter l'objectif mentionné à la condition 1 de l'annexe I du présent arrêté.

Par ailleurs, il établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte les dates du changement des filtres à charbon actif.

#### **Condition 5 :**

L'ensemble des mesures de concentration en tétrachloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au solvant et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans des locaux tiers (habitations, bureaux ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en oeuvre sur une durée de 7 jours, lors d'une phase de fonctionnement normale de l'installation représentative de son activité ;
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ;
- les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisés sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

**Annexe II à l'arrêté DTPP - N° 2013 -642J du 05 JUIN 2013**

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

*Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013156-0003**

**signé par Préfet de police  
le 05 Juin 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté préfectoral n ° DTPP-2013-611 du 05  
juin 2013 complétant la réglementation  
applicable à l'installation de nettoyage à sec sis  
82 rue d'Avron à Paris 20ème



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : **i 4765 (D)**  
20<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n° DTPP-2013-611 du 05 JUIN 2013,**  
**modifiant les prescriptions générales applicables à**  
**une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre V – Titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment les articles L.511-1, L.512-20 et L.514-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu le rapport du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu la déclaration d'existence souscrite le 29 mars 2000 par la gérante de la société AVRON PRESS, dont le siège social est situé 82 rue d'Avron à Paris 20<sup>ème</sup>, d'une installation de nettoyage à sec située à l'adresse précitée ;

Vu le rapport du laboratoire central de la Préfecture de Police (LCPP) du 26 juillet 2012 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans le logement du premier étage de l'immeuble sis 82 rue d'Avron à Paris 20<sup>ème</sup>, sur les périodes du 18 au 25 juin 2012 ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 24 janvier 2013 ;

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris lors de sa séance du 18 avril 2013 ;

Vu le courrier du 12 mai 2013 de l'exploitant relatif au projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant :

- que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre 1 du code susvisé, en particulier ses articles L.511-1, L.512-12 et L.512-20 ;
- que le rapport du LCPP fait état de concentrations importantes en tétrachloroéthylène dans des habitations de l'immeuble, jusqu'à la concentration maximum de 2000 µg/m<sup>3</sup> sur la période du 18 au 25 juin 2012 ;
- qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, que l'activité de nettoyage à sec de l'établissement AVRON PRESS est la seule activité utilisatrice de tétrachloroéthylène dans l'environnement proche de l'immeuble situé au 82 rue d'Avron à Paris 20<sup>ème</sup> susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;
- que la présence de tétrachloroéthylène est directement imputable à cette activité de nettoyage à sec ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du tétrachloroéthylène sur la santé ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m<sup>3</sup> pour protéger les populations contre les effets non cancérogènes à long terme du tétrachloroéthylène ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur d'action rapide à 1250 µg/m<sup>3</sup> au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre pour abaisser le niveau de concentration en tétrachloroéthylène à 250 µg/m<sup>3</sup> dans les immeubles d'habitation ou locaux ouverts au public, dans un délai n'excédant pas six mois ;
- que la source du tétrachloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de tétrachloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la machine de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution générée par l'utilisation ou le stockage du tétrachloroéthylène ;
- que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas assurés et que les dispositions des articles L.512-12 et L.512-20 du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement AVRON PRESS ;
- que la méthode de mesure préconisée dans l'addendum de l'ANSES susvisé pour la comparaison aux valeurs guides ;

.../...

- qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du code précité ;
- que l'exploitant qui a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement précité, par courrier présenté le 10 mai 2013, a émis des observations sur ce projet.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée 82 rue d'Avron à Paris 20<sup>ème</sup> doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

### Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 20<sup>ème</sup> arrondissement et pourra y être consultée ;
- 2°- un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de cette formalité sera dressé.

.../...

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4<sup>ème</sup>.

#### **Article 5**

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,  
et par délégation**

**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement**



**Nicole ISNARD**

## Annexe I à l'arrêté n° DTPP – 2013 - 611 du 05 JUIN 2013

### **Condition 1**

La société AVRON PRESS, exploitante de l'installation de nettoyage à sec, située 82 rue d'Avron à 20<sup>ème</sup> Paris, est tenue d'utiliser le tétrachloroéthylène sans provoquer le dépassement de la valeur d'action rapide de 1 250  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en concentration de tétrachloroéthylène dans les locaux occupés par des tiers.

Cette valeur est abaissée au seuil de la valeur guide de la qualité de l'air soit 250  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  à compter du 15 juin 2015.

### **Condition 2**

L'exploitante fait réaliser par un organisme accrédité, une mesure des concentrations en tétrachloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier, en sortie d'évacuation de la ventilation et en des points représentatifs de l'exposition des riverains, selon les modalités prescrites dans la condition 6. Si la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées en sortie d'évacuation de la ventilation.

Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitante tous les six mois pendant un an, puis tous les ans tant que la concentration en tétrachloroéthylène n'est pas revenue sous le seuil de 250  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  sur au moins deux campagnes de mesures.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à Monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

### **Condition 3**

Quel que soit le solvant utilisé dans son procédé de nettoyage, l'exploitant établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte :

- les dates et les durées de fonctionnement de la machine ;
- les quantités de linge nettoyé ;
- les dates de réapprovisionnement en solvants et les quantités introduites dans la machine ;
- les dates des vérifications réalisées sur le bon fonctionnement de la machine et du dispositif d'évacuation de l'air du local technique.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

#### **Condition 4**

Si l'exploitant conserve le tétrachloroéthylène et utilise un traitement de l'air vicié par charbon actif, elle rédige un protocole relatif à son entretien et à la vérification de son efficacité basée sur les préconisations du constructeur et sur son retour d'expérience afin de respecter l'objectif mentionné à la condition 1 du présent arrêté.

Par ailleurs, elle établit et tient à jour un registre dans lequel elle reporte les dates du changement des filtres à charbon actif.

#### **Condition 5**

L'ensemble des mesures de concentration en tétrachloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au solvant et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans des locaux tiers (habitations, bureaux ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en oeuvre sur une durée de 7 jours, lors d'une phase de fonctionnement normale de l'installation représentative de son activité ;
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ;
- les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

#### **Condition 6**

Quel que soit le solvant utilisé dans son procédé de nettoyage, l'exploitant établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte :

- les dates et les durées de fonctionnement de la machine ;
- les quantités de linge nettoyé ;
- les dates de réapprovisionnement en solvants et les quantités introduites dans la machine ;
- les dates des vérifications réalisées sur le bon fonctionnement de la machine et du dispositif d'évacuation de l'air du local technique.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

### **Condition 7**

Si l'exploitante conserve le tétrachloroéthylène et utilise un traitement de l'air vicié par charbon actif, il rédige un protocole relatif à son entretien et à la vérification de son efficacité basé sur les préconisations du constructeur et sur son retour d'expérience afin de respecter l'objectif mentionné à la condition 1 du présent arrêté.

Par ailleurs, il établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte les dates du changement des filtres à charbon actif.

### **Condition 8**

L'ensemble des mesures de concentration en tétrachloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption par solvant et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans des locaux tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement actif par pompage mis en œuvre sur une durée d'au moins 24 heures ou par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours, lors d'une phase de fonctionnement normale de l'installation représentative de son activité ;
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ;
- les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

**Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2013- 611 du 05 JUIN 2013**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013156-0004**

**signé par Préfet de police  
le 05 Juin 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté préfectoral n ° DTPP 2013-609 du 5  
juin 2013 complétant la réglementation  
applicable à l'installation de nettoyage à sec sis  
13 rue Lebon à Paris 17ème

  
**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : **i 4891 (D)**  
17<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n° DTPP-2013-603 du 05 JUN 2013 ,**  
**modifiant les prescriptions générales applicables à**  
**une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment Livre V – Titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment les articles L.511-1, L.512-20 et L.514-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu le rapport du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu la déclaration de succession effectuée le 10 août 2012 par le gérant de la société TEINTURERIE GAUDRET, dont le siège social est situé 13 rue Lebon à Paris 17<sup>ème</sup>, d'une installation de nettoyage à sec située à l'adresse précitée ;

Vu les rapports du laboratoire central de la Préfecture de Police (LCPP) des 27 mars et 12 avril 2013 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans le logement du premier étage de l'immeuble sis 13 rue Lebon à Paris 17<sup>ème</sup>, sur les périodes du 6 au 13 février 2013 ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris lors de sa séance du 18 avril 2013 ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – tél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Arrêté N°2013156-0004 - 07/06/2013

Considérant :

- que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre 1 du code susvisé, en particulier ses articles L.511-1, L.512-12 et L.512-20 ;
- que le rapport du LCPP fait état de concentrations importantes en tétrachloroéthylène dans des habitations de l'immeuble, jusqu'à la concentration maximum de 5900 µg/m<sup>3</sup> sur la période du 6 au 13 février 2013 ;
- qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, que l'activité de nettoyage à sec de l'établissement TEINTURERIE GAUDRET est la seule activité utilisatrice de tétrachloroéthylène dans l'environnement proche de l'immeuble situé au 13 rue lebon Paris 17<sup>ème</sup> susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;
- que la présence de tétrachloroéthylène est directement imputable à cette activité de nettoyage à sec ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du tétrachloroéthylène sur la santé ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m<sup>3</sup> pour protéger les populations contre les effets non cancérigènes à long terme du tétrachloroéthylène ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur d'action rapide à 1 250 µg/m<sup>3</sup> au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en oeuvre pour abaisser le niveau de concentration en tétrachloroéthylène à 250 µg/m<sup>3</sup> dans les immeubles d'habitation ou locaux ouverts au public, dans un délai n'excédant pas six mois;
- que la source de tétrachloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de tétrachloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la machine de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de tétrachloroéthylène ;
- que la méthode de mesure préconisée dans l'addendum de l'ANSES susvisé pour la comparaison aux valeurs guides ;
- que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas assurés et que les dispositions des articles L.512-12 et L.512-20 du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement TEINTURERIE GAUDRET ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du code précité ;
- que l'exploitant qui a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement précité, par courrier présenté le 10 mai 2013, n'a pas émis d'observations sur ce projet.

.../...

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée sise 13 rue Lebon à Paris 17<sup>ème</sup> doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

### Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 17<sup>ème</sup> arrondissement et pourra y être consultée ;
- 2°- un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de cette formalité sera dressé.

### Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4<sup>ème</sup>.

## **Article 5**

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,  
et par délégation**

**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement**



**Nicole ISNARD**

**Annexe I à l'arrêté n° DTPP – 2013 - 609 du 05 JUIN 2013**

**portant modification de la réglementation applicable  
à une installation classée pour la protection de l'environnement**

**Condition 1**

La société TEINTURERIE GAUDRET, exploitante de l'installation de nettoyage à sec, située 13 rue Lebon à Paris 17<sup>ème</sup>, est tenue d'utiliser le tétrachloroéthylène sans provoquer le dépassement de la valeur d'action rapide de 1 250 µg/m<sup>3</sup> en concentration de tétrachloroéthylène dans les locaux occupés par des tiers.

Cet objectif de qualité est applicable dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est abaissée au seuil de la valeur guide de la qualité de l'air soit 250 µg/m<sup>3</sup> à compter du 15 juin 2015.

**Condition 2**

L'exploitant réalise les opérations décrites ci-dessous afin de statuer sur une éventuelle pollution historique des lieux :

- Evacuation de l'ensemble du tétrachloroéthylène utilisé ou stocké dans l'installation, ainsi que des déchets potentiellement souillés au tétrachloroéthylène ;
- Evacuation des vêtements nettoyés en utilisant du tétrachloroéthylène ;
- Ventilation efficace de l'atelier et des pièces annexes communicantes ;
- Après arrêt de la ventilation pendant au minimum 24 heures, réalisation par un organisme accrédité d'une mesure des concentrations de tétrachloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier en au moins deux points près de la machine de nettoyage à et des zones de stockage des produits ou déchets contenant du tétrachloroéthylène, et dans la cave, le cas échéant, selon les modalités prescrites à la condition 8 du présent arrêté.

L'exploitant communique les résultats de ce contrôle à Monsieur le Préfet de Police dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

### **Condition 3**

L'exploitant est tenu de réaliser un diagnostic de la conformité de son installation de nettoyage à sec à l'ensemble de la réglementation en vigueur (rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Ce diagnostic sera réalisé par un tiers expert, et à la charge de l'exploitant.

Le rapport de ce diagnostic sera transmis à Monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Condition 4**

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité, une mesure des concentrations en tétrachloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des riverains, selon les modalités prescrites dans la condition 8. Si la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées en sortie d'évacuation de la ventilation. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Ces contrôles sont réalisés tous les deux mois pendant 6 mois, puis tous les ans tant que les objectifs fixés dans la condition 1 ne sont pas respectés sur au moins deux campagnes de mesures consécutives.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à Monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

### **Condition 5**

L'exploitant réalise une étude technique des mesures à mettre en oeuvre pour garantir que l'utilisation du tétrachloroéthylène ne provoque pas le dépassement de la valeur repère de qualité de l'air de 250 µg/m<sup>3</sup> dans les locaux occupés par des tiers.

Cette étude est réalisée aux frais de l'exploitant et transmise à Monsieur le Préfet de Police dans un délai de six mois.

Les mesures proposées devront être mises en oeuvre avant le 15 juin 2015.

### **Condition 6 :**

Quel que soit le solvant utilisé dans son procédé de nettoyage, l'exploitant établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte :

- les dates et les durées de fonctionnement de la machine ;
- les quantités de linge nettoyé ;
- les dates de réapprovisionnement en solvants et les quantités introduites dans la machine ;
- les dates des vérifications réalisées sur le bon fonctionnement de la machine et du dispositif d'évacuation de l'air du local technique.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Condition 7**

Si l'exploitant conserve le tétrachloroéthylène et utilise un traitement de l'air vicié par charbon actif, il rédige un protocole relatif à son entretien et à la vérification de son efficacité basé sur les préconisations du constructeur et sur son retour d'expérience afin de respecter l'objectif mentionné à la condition 1 du présent arrêté.

Conformément au point 6.1.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé, le filtre est régénéré à minima :

- une fois par mois lorsque le facteur d'émission est supérieur à 13 g/kg et inférieur ou égal à 20g/kg ;
- une fois tous les deux mois lorsque le facteur d'émission est supérieur à 6g/kg et inférieur ou égal à 13g/kg ;
- une fois tous les trois mois lorsque le facteur d'émission est inférieur ou égal à 6g/kg ;
- suivant les exigences du fabricant si ce dernier impose une périodicité plus rapprochée.

L'exploitant établit :

- dans le registre de gestion des solvants la fréquence de remplacement du filtre correspondante obligatoire en fonction du calcul du facteur d'émission de COV ;
- un registre de gestion des filtres à charbon actif précisant les dates de changement du filtre à charbon actif et comprenant les pièces attestant de la destruction ou de la régénération des charbons actifs usagés.

### **Condition 8 :**

L'ensemble des mesures de concentration en tétrachloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption par solvant et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans des locaux tiers faites en application de la condition 4 (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement actif par pompage mis en œuvre sur une durée d'au moins 24 heures ou par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours, lors d'une phase de fonctionnement normale de l'installation représentative de son activité;
- les mesures dans l'atelier faites en application de la condition 4 sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ;
- les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

**Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2013- 609 du 05 JUIN 2013**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013156-0005**

**signé par Préfet de police  
le 05 Juin 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté préfectoral n ° DTPP 2013-610 du 5  
juin 2013 complétant la réglementation  
applicable à l'installation de nettoyage à sec sis  
35 rue Cardinet à Paris 17ème



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : i 4969 (D)  
17<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n° DTPP-2013-610 du 05 JUIN 2013,**  
**modifiant les prescriptions générales applicables à**  
**une installation classée pour la protection de l'environnement**

----

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre V – Titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment les articles L.511-1, L.512-20 et L.514-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu le rapport du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu la déclaration d'existence souscrite le 9 septembre 2002 par le gérant de la société PRESSING PARIS III, dont le siège social est situé 35 rue Cardinet à Paris 17<sup>ème</sup>, d'une installation de nettoyage à sec située à l'adresse précitée ;

Vu le rapport du laboratoire central de la Préfecture de Police (LCPP) du 6 juin 2012 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans le logement du premier étage de l'immeuble sis 35 rue Cardinet à Paris 17<sup>ème</sup>, sur les périodes du 10 au 17 avril 2012 ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 24 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris lors de sa séance du 18 avril 2013 ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
***Liberté Egalité Fraternité***

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant :

- que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre 1 du code susvisé, en particulier ses articles L.511-1, L.512-12 et L.512-20 ;
- que le rapport du LCPP fait état de concentrations importantes en tétrachloroéthylène dans des habitations de l'immeuble, jusqu'à la concentration maximum de 500 µg/m<sup>3</sup> sur la période du 10 au 17 avril 2012 ;
- qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, que l'activité de nettoyage à sec de l'établissement PRESSING PARIS III est la seule activité utilisatrice de tétrachloroéthylène dans l'environnement proche de l'immeuble situé au 35 rue Cardinet Paris 17<sup>ème</sup> susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;
- que la présence de tétrachloroéthylène est directement imputable à cette activité de nettoyage à sec ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du tétrachloroéthylène sur la santé ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m<sup>3</sup> pour protéger les populations contre les effets non cancérigènes à long terme du tétrachloroéthylène ;
- que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas assurés et que les dispositions des articles L.512-12 et L.512-20 du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement PRESSING PARIS III ;
- que la méthode de mesure préconisée dans l'addendum de l'ANSES susvisé pour la comparaison aux valeurs guides ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du code précité ;
- que l'exploitant qui a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement précité, par courrier présenté le 13 mai 2013, n'a pas émis d'observations sur ce projet.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée 35 rue Cardinet à Paris 17<sup>ème</sup> doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

## Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 17<sup>ème</sup> arrondissement et pourra y être consultée ;
- 2°- un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de cette formalité sera dressé.

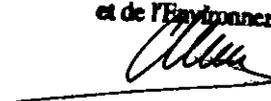
## Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4<sup>ème</sup>.

## Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,  
et par délégation  
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement**



**Nicole ISNARD**

**Annexe I à l'arrêté n° DTPP – 2013 - 610 du 05 JUIN 2013****portant modification de la réglementation applicable  
à une installation classée pour la protection de l'environnement****Condition 1**

La société Teinturerie Letourneur, exploitante de l'installation de nettoyage à sec, située dans le PRESSING PARIS III, 35 rue Cardinet à Paris 17<sup>ème</sup>, est tenue d'utiliser le tétrachloroéthylène sans provoquer le dépassement de la valeur d'action rapide de 1 250 µg/m<sup>3</sup> en concentration de tétrachloroéthylène dans les locaux occupés par des tiers.

Cet objectif de qualité est applicable dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est abaissée au seuil de la valeur guide de la qualité de l'air soit 250 µg/m<sup>3</sup> à compter du 15 juin 2015.

**Condition 2**

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité, une mesure des concentrations en tétrachloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des riverains, selon les modalités prescrites dans la condition 5. Si la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées en sortie d'évacuation de la ventilation. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Ces contrôles sont réalisés tous les six mois pendant un an, puis tous les ans tant que les objectifs fixés dans la condition 1 ne sont pas respectés sur au moins deux campagnes de mesures consécutives.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à Monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

**Condition 3**

Quel que soit le solvant utilisé dans son procédé de nettoyage, l'exploitant établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte :

- les dates et les durées de fonctionnement de la machine ;
- les quantités de linge nettoyé ;
- les dates de réapprovisionnement en solvants et les quantités introduites dans la machine ;
- les dates des vérifications réalisées sur le bon fonctionnement de la machine et du dispositif d'évacuation de l'air du local technique.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Condition 4**

Si l'exploitant conserve le tétrachloroéthylène et utilise un traitement de l'air vicié par charbon actif, il rédige un protocole relatif à son entretien et à la vérification de son efficacité basé sur les préconisations du constructeur et sur son retour d'expérience afin de respecter l'objectif mentionné à la condition 1 du présent arrêté.

Par ailleurs, il établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte les dates du changement des filtres à charbon actif.

#### **Condition 5**

L'ensemble des mesures de concentration en tétrachloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption par solvant et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans des locaux tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours, lors d'une phase de fonctionnement normale de l'installation représentative de son activité;
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ;
- les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

**Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2013- 610 du 05 JUIN 2013**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013157-0002**

**signé par Préfet de police  
le 06 Juin 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2013-07002 portant désignation des assistants et conseillers de prévention (ACP) du statut des administrations parisiennes.



SECRETARIAT GENERAL POUR  
L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SDAS/SERSAN

Aff. suivie par : Anne-Laure FORET

Tél. : 01.55.43.32.50

Mél. : anne-laure.foret@interieur.gouv.fr

Nos réf. : DRH/SDAS/SERSAN/D2013018

Paris, le 06 JUIN 2013

**ARRETE n° 2013-07002**  
**portant désignation des assistants et conseillers de prévention (ACP) du statut des**  
**administrations parisiennes**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail du 25 avril 2013 compétent pour le personnel relevant du statut des administrations parisiennes.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° 2011-02001 portant désignation des agents relevant du statut des administrations parisiennes chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (A.C.M.O.) est annulé.

**Article 2 :**

Les agents relevant du statut des administrations parisiennes, dont les noms figurent en annexe, sont désignés en qualité d'assistants ou de conseillers de prévention et à ce titre ils exercent les missions définies à l'article 3 du décret précité.

**Article 3 :**

Les assistants et conseillers de prévention (ACP) bénéficient d'une formation adaptée à leurs fonctions.

**Article 4 :**

Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration, le Directeur des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police" ainsi qu'au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris".

Ⓟ  
Le Préfet de Police

Le Préfet Secrétaire Général  
pour l'Administration

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' and 'M' intertwined, with a smaller signature below it.

Eric MORVAN

**06 JUIN 2013**  
**Annexe à l'arrêté n° 2013-07002 du ..... désignant les assistants et conseillers de prévention**  
**de la Préfecture de Police**  
**(statut des personnels relevant des administrations parisiennes)**

DIRECTION	NOM	PRENOM	FONCTION	SERVICE & ADRESSE
DOSTL	DANIEL	Sébastien	Ingénieur des services techniques Conseiller de prévention	SDAM/SRHEP/BEP 3 rue Jules Breton 75013 PARIS
	HARAKET	Dorsaf	Ingénieur QHSE Conseillère de prévention	SDAM/SRHEP/BEP 3 rue Jules Breton 75013 PARIS
SGZD	FILET	Murielle	SACN Conseillère de prévention	Bureau de l'Adm. et du Soutien gestion du personnel 9 bd du Palais
	SAINT-JUST	Béatrix	AA Assistante de prévention	Bureau des ressources internes 9 bd du Palais
DPG	LOUISET	Adeline	AA1 Conseillère de prévention	DRM/BAFIL Adjointe au régisseur de la Cité 7 bd du Palais
	ALI CHERIF	Karim	AA1 Assistant de prévention	DRM/BAFIL Régisseur (Paris Est) 7 bd du Palais
	EVAIN	Valérie	AAP1 Assistante de prévention	DRM/BAFIL Secrétaire du BAFIL 7 bd du Palais
CABINET	AVEROUS	Cyrille	SACS Conseillère de prévention	Service du Cabinet/BRM/Pôle ressources 9 bd du Palais
SAI	GAGNEUR	Angel	Tech. Sup. H. et S. Conseiller de prévention	SAI 9bd du Palais 75004 Paris
	VAILLANT	Elodie	Tech. Sup. H. et S. Conseillère de prévention	
	WEBSTER	Hélène	Ingénieur des services techniques. Conseillère de prévention	

<b>DSPAP (gestion des ASP)</b>	<b>BOUDAUD</b>	Dalila	ASP Conseillère de prévention	71 rue Albert 75013 PARIS 4ème Etage 4A05
<b>DRH/DFCPP</b>	<b>BOURLES-MORVAN</b>	Françoise	Conseillère socio- éducative Conseillère de prévention	DRH/SERSAN HGP 35 bd Saint- Marcel 75013 PARIS
<b>DTPP</b>	<b>JUSTINO DE OLIVEIRA</b>	Marie- Almée	SACS Conseillère de prévention	SG/DRHM Pôle modernisation et gestion des moyens 12 quai de Gesvres
	<b>LAZREG</b>	Mohamed	AAP1 Assistant de prévention	BOTF 36 rue des Monillons 75015 PARIS
	<b>BOUBETRA</b>	Abderahime	AA1. Assistant de prévention	BOTF Parcs fourrières et préfourrières 75015 PARIS
	<b>JEGU</b>	Gwenaëlle	Cadre de santé Assistante de prévention	IPP 3 rue Cabanis 75014 PARIS
<b>LCPP</b>	<b>BARBE LE BORGNE</b>	Martine	Ingénieur chef conseiller NRBC Conseillère de prévention	39 bis rue de Dantzig 75015 PARIS
	<b>MAALI</b>	Alexandrine	Technicienne Sup Princ. Assistante de prévention	39 bis rue de Dantzig 75015 PARIS



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013150-0002**

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-  
France, préfecture de Paris  
le 30 Mai 2013**

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté n °2013-042 autorisant le réaménagement du bâtiment du Rocher et le changement de sa verrière, immeuble situé avenue du Mahatma Gandhi dans le Jardin d'acclimatation, au sein du site classé du Bois de Boulogne- Paris 16ème arrondissement



PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ n° 2013-042

autorisant le réaménagement du bâtiment du Rocher et le changement de sa verrière, immeuble situé avenue du Mahatma Ghandi dans le Jardin d'acclimatation, au sein du site classé du Bois de Boulogne - Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;  
Vu la déclaration préalable DP 075 116 13 V 1223, déposée le 2 mai 2013, par SA LE JARDIN D'ACCLIMATATION - Bois de Boulogne - 75116 PARIS ;  
Vu l'avis favorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 22 mai 2013 ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, considérant le dossier exploitable en l'état, est **accordée** en faveur du projet de réaménagement du bâtiment du Rocher - le Jardin d'acclimatation - et de changement de sa verrière, immeuble situé avenue Mahatma Gandhi à PARIS XVI<sup>e</sup>, au sein du site classé du Bois de Boulogne.

**ARTICLE 2 :** Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

le Préfet, Secrétaire Général  
Fait à Paris, le la Préfecture de la Région  
d'Ile de France  
Préfecture de Paris

30 MAI 2013

Bertrand MUNCH

#### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013158-0001**

**signé par Directeur de la modernisation et de l'administration  
le 07 Juin 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral refusant à la SAS  
DECKERS FRANCE II à l'enseigne « UGG  
AUSTRALIA » une autorisation pour déroger  
à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral  
refusant à la SAS DECKERS FRANCE II à l'enseigne « UGG AUSTRALIA »  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS DECKERS FRANCE II, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son magasin de chaussures à l'enseigne « UGG AUSTRALIA » situé 26, rue Vieille du Temple à Paris 4ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse du Syndicat des détaillants en chaussures de Paris, Ile-de-France et Centre ;

En l'absence de réponse de la Fédération des enseignes de la chaussure ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat commerce interdépartemental d'Ile de France (SCID) ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS – CFE – CGC ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFTC des employés du commerce et interprofessionnel ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

.../...

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de l'établissement consiste dans la vente de chaussures ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur, ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, notamment pendant le second jour de repos dont dispose totalement ou partiellement la majorité de la population active ainsi que pendant le temps libéré par la réduction du temps de travail ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de l'entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

#### **ARRETE :**

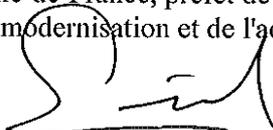
**ARTICLE 1er :** Est refusée à la SAS DECKERS FRANCE II, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son magasin de chaussures à l enseigne « UGG AUSTRALIA » situé 26, rue Vieille du Temple à Paris 4ème.

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS DECKERS FRANCE II à l'enseigne « UGG AUSTRALIA » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

FAIT A PARIS, le - 7 JUIN 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation  
Le directeur de la modernisation et de l'administration



Ziad KHOURY